

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 23

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 24 À 28

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 29 À 63

N° 151 – du 1er avril 2022 au 30 avril 2022

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 14 AVRIL 2022 - JEUDI 28 AVRIL 2022 - VENDREDI 29 AVRIL 2022

CONSEIL TERRITORIAL DU 14 AVRIL 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS :////////

ETAIT REPRESENTE :////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Élection du Président du conseil territorial, des Vice-Présidents et des membres du conseil exécutif.

Objet : Élection du Président du conseil territorial, des Vice-Présidents et des membres du conseil exécutif.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6322-1, LO. 6322-6, LO. 6321-10, LO.6321-12, LO.6321-16, LO.6321-17, LO6322-3, LO. 6322-3-1;

Vu le Code électoral, notamment ses articles LO. 297 et LO. 141-1-11°;

Vu le procès-verbal de l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif en date du 3 avril 2022;

Considérant l'élection du président du conseil territorial au scrutin secret uninominal majoritaire ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'une heure prévu par le CGCT pour le dépôt des listes, deux listes ont été déposées et qu'il y a lieu de procéder à un scrutin secret;

Considérant l'élection du conseil exécutif au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant l'élection des vice-présidents au scrutin secret uninominal majoritaire ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : Monsieur Louis MUSSINGTON est élu Président du Conseil Territorial de la Collectivité d'outre-Mer de Saint-Martin, conformément aux dispositions de l'Article LO6322-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'unanimité des membres du conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le conseil territorial procède à l'élection des membres du Conseil Exécutif et à l'affectation des élus à chacun des postes du conseil exécutif :

- 1er Vice-Président : M. Alain RICHARDSON
- 2e Vice-Président : M. Frantz GUMBS
- 3e Vice-Président :
Mme Dominique DEMOCRITE LOUISY
- 4e Vice-Président : M. Michel PETIT
- Membre du Conseil exécutif :
Mme Martine BELDOR
- Membre du Conseil exécutif : M. Daniel GIBBS

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services par intérim sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS :////////

ETAIT REPRESENTE :////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif.

Objet : Délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles LO.6321-25 et LO. 6351-20 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 2 mars 2010, Réseau Ferré de France, req. n°325255,

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 décembre 2020, req. n°18BX02976,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article LO.6351-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil territorial peut déléguer certaines de ses attributions au conseil exécutif à l'exception de celles expressément exclues par le législateur et qui sont relatives au budget, au référendum local, à la consultation des électeurs ainsi qu'aux actes prévus aux articles LO 6351-2 à LO 6351-10 et LO 6351-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'eu égard tant à son objet, qui est d'assurer la continuité des fonctions de l'organe délibérant de la Collectivité, qu'à sa portée, qui ne dessaisit pas le conseil territorial de ses attributions, la délégation ainsi prévue permet au conseil territorial d'habiliter le conseil exécutif à statuer sur toute affaire étrangère aux attributions visées à l'article LO.6321-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil territorial peut toujours approuver des délibérations dans les matières déléguées,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT	0

ARTICLE 1 : De déléguer l'ensemble de ses attributions dans toutes les matières qui lui sont confiées par la loi au conseil exécutif à l'exception de celles relatives au budget, au référendum local, à la consultation des électeurs et aux actes prévus aux articles LO 6351-2 à LO 6351-10 et LO 6351-19.

ARTICLE 2 : La délégation d'attributions visée à l'article 1 est accordée au conseil exécutif jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROSDESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS :////////

ETAIT REPRESENTE ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Délégation d'attributions du conseil territorial au Président du Conseil territorial.

Objet : Délégation d'attributions du conseil territorial au Président du Conseil territorial.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles LO.6352-11 et LO. 6352-13 ;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De déléguer au Président du Conseil territorial, conformément à l'article LO 6352-11 du code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil territorial rend compte à la plus proche réunion utile du conseil territorial de l'exercice de cette compétence et en informe le conseil exécutif.

ARTICLE 2 : De déléguer au Président du Conseil Territorial, les opérations financières et budgétaires suivantes, conformément à l'article LO.6352-13 du code général des collectivités territoriales :
1° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus

par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
2° Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil territorial ;
3° Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

Le président informe le conseil territorial des actes pris dans le cadre de ce pouvoir délégué.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROSDESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS :////////

ETAIT REPRESENTE ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de

Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.**Objet : Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO.6313-7 ; D.6313-2.IV, L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4,

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de délégation de service public à caractère permanent. Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De rappeler que :

- Les candidatures sont présentées sous forme de listes
- Les listes de candidats à constituer sont celles qui ont été soumises au vote des électeurs lors de l'élection du conseil territorial ;
- L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- Le nombre des suppléants sur les listes est égal à celui des titulaires ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

ARTICLE 2 : De fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de service public à caractère permanent :

- Les candidatures sont présentées sous forme de listes ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes sont à déposer auprès du Président du conseil territorial durant la suspension de séance du conseil territorial qui durera 10 minutes et interviendra juste avant, d'une part, l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et d'autre part, l'élection de la commission de délégation de service public.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de

recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS :////////

ETAIT REPRESENTE ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent.

Objet : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO. 6321-16, LO.6321-25, LO. 6321-12, LO.6321-16, LO.6321-17 ; D.6313-2. IV, L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu la délibération du conseil territorial portant conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'en application des dispositions

de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code, Considérant que les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que la commission d'appel d'offres de la Collectivité doit comporter en plus du Président du conseil territorial, président, ou son représentant cinq (5) membres titulaires élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil Territorial décide de ne pas procéder au scrutin secret ; Entendu le rapport du Président du conseil territorial,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public.

ARTICLE 2 : De procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Une liste unique de candidatures a été déposée composée de :

• 5 Membres titulaires :
Frantz GUMBS,
Martine BELDOR,
Marc-Gérald MENARD,
Annick PETRUS,
Alain GROS-DESORMEAUX

• 5 membres suppléants :
Dominique DEMOCRITE-LOUISY,
Audrey GIL,
Steven COCKS,
Valérie FONROSE,
Mélissa NICOLAS-REMBOTTE

Immédiatement, il a été procédé au recensement des votes et il a été constaté :

- Nombre de présents : 23
- Nombre de procurations : 00
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de listes présentées : 01
- Nombre de suffrages obtenus par la liste unique : 23

Au terme de cette élection, la liste unique de candidats ayant obtenu l'unanimité des suffrages des conseillers territoriaux, elle bénéficie de 5 sièges de titulaires et de 5 sièges de suppléants.

ARTICLE 2 : Les représentants titulaires et suppléants sont selon l'ordre de présentation de la liste. Sont élus à la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Membres titulaires	Membres suppléants
Frantz GUMBS	Dominique DEMOCRITE-LOUISY

Membres titulaires	Membres suppléants
Martine BELDOR	Audrey GIL
Marc-Gérald MENARD	Steven COCKS
Annick PETRUS	Valérie FONROSE
Alain GROS-DESORMEAUX	Mélissa NICOLAS-REMBOTTE

ARTICLE 3 : Les suppléants ne sont pas nommément affectés à des titulaires. Un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : //

ETAIT REPRESENTÉ : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

Objet : Désignation des représentants de la Collectivité au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la société communale de Saint-Martin SEMSAMAR - Désignation du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR.

Objet : Désignation des représentants de la Collectivité au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la société communale de Saint-Martin - Désignation du mandataire habilité à représenter la Collectivité à l'élection du Président-Directeur-Général -SEMSAMAR.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO.6325-3, L.1521-1 et suivants;

Vu le Code du commerce notamment ses articles L.225-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2018 portant adoption de l'exercice de la direction générale par le président du conseil d'administration ;

Vu la délibération CT-28-04-2020 du 30 juin 2020 portant évolution du mode de gouvernance et confirmation de ce mode de gouvernance;

Vu la délibération CT-28-05-2020 du 30 juin 2020 portant autorisation du mandataire de la Collectivité de Saint-Martin à être rémunéré pour la fonction de Président Directeur-Général,

Vu les statuts en vigueur de la société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	17
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	6
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De désigner les représentants de la Collectivité au sein du Conseil d'administration de la SEMSAMAR comme suit :

- Alain RICHARDSON
- Steven COCKS
- Martine BELDOR
- Dominique DEMOCRITE-LOUISY
- Valérie DAMASEAU
- Audrey GIL
- Annick PETRUS

ARTICLE 2 : De désigner Steven COCKS délégué de la Collectivité à l'Assemblée générale de la SEMSAMAR.

ARTICLE 3 : Les représentants de la Collectivité au Conseil d'administration et le délégué de la Collectivité à l'Assemblée générale sont autorisés à percevoir des jetons de présence uniquement pour les séances du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Cette rémunération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions fixées par l'article L.O. 6325-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : De désigner Alain RICHARDSON

mandataire habilité pour présenter la candidature de la Collectivité à l'élection du Président-Directeur Général de la SEMSAMAR.

ARTICLE 5 : Le montant annuel maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par le mandataire de la Collectivité occupant le poste de président directeur général de la SEMSAMAR est fixé au maximum au montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (art. LO.6325-3 CGCT).

Cette rémunération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions fixées par l'article L.O. 6325-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : // // // //

ETAIT REPRESENTE : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Désignation des conseillers territoriaux au conseil d'administration de la Caisse Territoriale des Œuvres scolaires (CTOS).

Objet : Désignation des conseillers territoriaux au conseil d'administration de la Caisse Territoriale des Œuvres scolaires (CTOS).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO6314-3 et LO6351-2, L.6313-7, L.2122-1 et suivants, D.6313-3-II-2 ;

Vu les articles L 212-10 à L 212-12 et R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Éducation ;

Vu la délibération CT 2-6-2007 du 1er août 2007 relative à la création d'un Établissement Public-Caisse des établissements Scolaires ;

Vu la délibération CT 3-5-2012 en date du 31 mai 2012 portant modification de la délibération CT 2-6-2007 du 1er août 2007 et adoption de ses statuts ;

Vu les statuts en vigueur de la Caisse territoriale des œuvres scolaires ;
Considérant que selon l'article III du Titre II des statuts de la CTOS, le conseil d'administration de la CTOS est composé de 12 membres dont 7 conseillers territoriaux désignés par le Conseil Territorial ;

Considérant que conseil d'administration de la CTOS est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil territorial ;

Considérant que le mandat des membres du conseil d'administration sortants prend fin dès la désignation des nouveaux membres.

Considérant qu'il convient de désigner sept conseillers titulaires au conseil d'administration de la caisse territoriale des œuvres scolaires,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De désigner sept conseillers titulaires au conseil d'administration de la caisse territoriale des œuvres scolaires :

- Raphaël SANCHEZ OROZCO
- Dominique DEMOCRITE-LOUISY
- Bernadette VENTHOU-DUMAINE
- Audrey GIL
- Alain RICHARDSON
- Marc-Gérald MENARD
- Angéline LAURENCE

ARTICLE 2 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : // // // //

ETAIT REPRESENTE : // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Désignation des conseillers territoriaux au Comité de Direction de l'Office du Tourisme de Saint-Martin.

Objet : Désignation des conseillers territoriaux au Comité de Direction de l'Office du Tourisme de Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO.6313-14, LO6314-3 et LO6351-2, L.6313-7 L.1412-1, L.2122-1 à L.2221-10, D.6313-3-II-2 ;

Vu le Code du tourisme applicable à Saint-Martin, notamment les articles L. 133-7 et R. 133-15 ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT-11-9-2008 du 26 juin 2008 relative à la création de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme de Saint Martin » ;

Vu la délibération CT 18-5-2009 du 7 mai 2009 portant approbation des statuts de l'EPIC - Office du tourisme ;

Vu la délibération CT 25-03-2020 du 6 mars 2020 portant modification des statuts de l'Office du Tourisme ;

Vu les statuts en vigueur de l'Office du tourisme ;

Considérant que selon l'article 3 des statuts de l'Office du tourisme, le Comité de Direction est composé de 15 membres titulaires dont 8 conseillers territoriaux (dont le Président de l'Office) désignés par le Conseil Territorial ;

Considérant que chaque membre titulaire du Comité de Direction a un suppléant désigné dans les mêmes conditions ;

Considérant que le Comité de Direction de l'Office du Tourisme est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil territorial ;

Considérant qu'il convient de désigner 8 conseillers titulaires, dont le Président de l'Office, et 8 conseillers suppléants au Comité de Direction de l'Office du Tourisme,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De désigner huit conseillers titulaires et 8 conseillers suppléants au Comité de Direction de l'Office du Tourisme :

Titulaires	Suppléants
Valérie DAMASEAU	Alain RICHARDSON
Bernadette DAVIS	Louis MUSSINGTON
Valérie FONROSE	Dominique DEMOCRITE-LOUISY
Steven COCKS	Annick PETRUS
Marc-Gérald MENARD	Martine BELDOR
Bernadette VENTHOU-DUMAINE	Michel PETIT
Audrey GIL	Raphaël SANCHEZ OROZCO
Angéline LAURENCE	Frantz GUMBS

ARTICLE 2 : De désigner Valérie DAMASEAU Présidente de l'Office du Tourisme de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-

Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROSDESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : //

ETAIT REPRESENTE : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin (EEASM).

Objet : Désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement public des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin (EEASM).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO6314-3 et LO6351-2, L.6313-7, L1412-1, L.2122-1 à L.2122-10, D.6313-3-II-2 ;

Vu la délibération du 7 mars 2006 du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin créant l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin, établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération CT-27-8-2016 du 31 mars 2016 adaptant les statuts de l'établissement des eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT-40-09-2021 du 19 décembre 2021 portant modification des statuts de l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (E.E.A.S.M) ;

Vu les statuts en vigueur de l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ;

Considérant que selon l'article 8.2 des statuts de l'EEASM, le conseil d'administration de la CTOS est composé de 8 membres dont 6 conseillers territoriaux, le Président de l'association de gestion de la réserve naturelle ou son représentant et le Président de l'association des professionnels de santé, ou son représentant ;

Considérant que conseil d'administration de l'EEASM est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil territorial ;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De désigner au conseil d'administration de l'établissement public des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin

- 6 Conseillers territoriaux titulaires
 - Valérie FONROSE
 - Marc-Gérald MENARD
 - Arnel DANIEL
 - Raphaël SANCHEZ OROZCO
 - Alain RICHARDSON
 - Marie-Dominique RAMPHORT

- le Président de l'association de gestion de la réserve naturelle ou son représentant : Pierre ALOTTI

- le Président de l'association des professionnels de santé, ou son représentant : Chantale THIBAUT

ARTICLE 2 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROSDESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : //

ETAIT REPRESENTE : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Election des représentants de la Collectivité territoriale au conseil d'administration de la l'EHPAD Bethany Home, Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Objet : Election des représentants de la Collectivité territoriale au conseil d'administration de la l'EHPAD Bethany Home, Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-16, 6321-25, LO.6321-27, LO6314-3 et LO6351-2, L.6313-7, L.2122-1 à L.2122-10, D.6313-3-II-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L.315-10, L.581-1, R.315-6, R. 315-11 à R.315-13; R.315-21, R.581-1;

Vu la délibération CT-2-5-2008 du 1er août 2007 portant création de l'EHPAD Bethany Home, Etablissement Public Local Médico-social d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu les statuts en vigueur de l'EHPAD Bethany Home;

Considérant que le conseil d'administration de l'EHPAD Bethany Home comprend 5 représentants de la Collectivité élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second ;

Considérant que le Président du conseil territorial, sauf incompatibilités, est Président de l'EHPAD Bethany Home ;

Considérant que le mandat des membres du conseil d'administration de l'EHPAD Bethany Home, conseillers territoriaux, prend fin lors du renouvellement du conseil territorial;

Considérant que ce mandat est alors prolongé jusqu'à l'élection de leur remplaçant par la nouvelle assemblée;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public.

ARTICLE 2 : De procéder à l'élection au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour des 5 représentants de la Collectivité au conseil d'administration de l'EHPAD Bethany Home :

ARTICLE 2 : Madame Bernadette VENTHOU-DUMAINE, conseillère territoriale, est élue à l'unanimité représentante n°1 de l'EHPAD Bethany Home.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel PETIT, conseiller territorial, est élu à l'unanimité représentant n°2 de l'EHPAD Bethany Home.

ARTICLE 4 : Madame Valérie FONROSE, conseillère territoriale, est élue à l'unanimité représentante n°3 de l'EHPAD Bethany Home.

ARTICLE 5 : Madame Martine BELDOR, conseillère territoriale, est élue à l'unanimité représentante n°4 de l'EHPAD Bethany Home.

ARTICLE 6 : Madame Mélissa NICOLAS-REMBOTTE, conseillère territoriale, est élue à l'unanimité représentante n°5 de l'EHPAD Bethany Home.

ARTICLE 7 : Les représentants de la Collectivité de Saint-Martin au conseil d'administration de l'EHPAD Bethany Home sont :

- Président de l'EHPAD : Monsieur Louis MUSSINGTON, membre de droit
- Représentante n°1 : Bernadette VENTHOU-DUMAINE
- Représentant n°2 : Michel PETIT
- Représentante n°3 : Valérie FONROSE
- Représentante n°4 : Martine BELDOR
- Représentante n°5 : Mélissa NICOLAS REMBOTTE

ARTICLE 8 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 01-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 3 avril 2022 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Alain RICHARDSON, Martine BELDOR, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie FONROSE, Michel PETIT, Valérie DAMASEAU, Frantz GUMBS, Annick PETRUS, Marc-Gérald MENARD, Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Audrey GIL, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Daniel GIBBS, Mélissa NICOLAS REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROSDESORMEAUX, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS :////////

ETAIT REPRESENTE :////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Steven COCKS

OBJET : Désignation des conseillers territoriaux au conseil d'administration de l'établissement portuaire de Saint-Martin.

Objet : Désignation des conseillers territoriaux au conseil d'administration de l'établissement portuaire de Saint-Martin (« Le Port »).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO6314-3 et LO6351-2, L.6313-7, L1412-1, L.2122-1 à L.2122-10, D.6313-3-II-2 ;

Vu la délibération CT-2-2007 du 20 décembre 2007 portant création d'un établissement public local - Port de Galisbay ;

Vu les statuts en vigueur de l'Établissement portuaire de Saint-Martin ;

Considérant que selon l'article 8.2, le conseil d'administration du Port est composé de six conseillers territoriaux titulaires et que sa composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

Considérant que le conseil d'administration du Port est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil territorial ;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORT :	0

ARTICLE 1 : Afin de respecter la représentation proportionnelle, de désigner 1 membre de chacune des listes de candidats soumises au vote des électeurs lors du second tour de l'élection des conseillers territoriaux.

Le reste des membres est issu de la liste majoritaire au second tour de l'élection des conseillers territoriaux.

ARTICLE 2 : De désigner au conseil d'administration de l'établissement public portuaire de Saint-Martin les six conseillers territoriaux suivants:

- Arnel DANIEL
- Marc-Gérald MENARD
- Bernadette DAVIS
- Raphael SANCHEZ OROZCO
- Daniel GIBBS
- Jules CHARVILLE

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 3 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL TERRITORIAL DU 28 AVRIL 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 02-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick

PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIT ABSENT : ////////////////

ETAIENT REPRESENTES : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Martine BELDOR.

OBJET : Désignation des membres du Conseil Territorial et délégués de la Collectivité de Saint-Martin dans des organismes divers.

Objet : Désignation des membres du Conseil Territorial et délégués de la Collectivité de Saint-Martin dans des organismes divers.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO.6321-16 et LO. 6321-27 ;

Vu la liste des désignations annexée à la présente délibération,

Considérant qu'à la suite de son renouvellement, il y a lieu pour le Conseil Territorial de désigner ses délégués dans les différents organismes au sein desquels est prévue une représentation de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à la désignation des membres du conseil territorial et des délégués dans les organismes au sein desquels est prévue une représentation de la Collectivité de Saint-Martin au scrutin public,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder aux désignations des membres du Conseil territorial et délégués dans les différents organismes au sein desquels est prévue une représentation de la Collectivité de Saint-Martin au scrutin public à l'unanimité des voix.

ARTICLE 2 : De procéder aux désignations des membres du Conseil territorial et délégués dans les différents organismes au sein desquels est prévue une représentation de la Collectivité de Saint-Martin mentionnées dans la liste annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 18 avril 2022

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 29 À 33

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 02-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIT ABSENT : ////////////////

ETAIENT REPRESENTES : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Création de comités consultatifs en matière sociale : commission d'attribution des aides extra-légales et commission de l'allocation personnalisée d'autonomie et désignation de leurs membres.

Objet : Création de comités consultatifs en matière sociale : commission d'attribution des aides extra-légales et commission de l'allocation personnalisée d'autonomie et désignation de leurs membres.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO.6321-28 et LO.6321-16,

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 notamment son article 41-I-11,

Vu le règlement territorial d'aide sociale de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la proposition du conseil exécutif,

Considérant les particularités de Saint-Martin pour la gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie et des aides extra-légales,

Considérant que le Conseil territorial peut décider à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin public,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer un comité consultatif nommé « commission de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) » tant pour la gestion de l'APA à domicile que pour l'APA en établissement et d'en fixer la composition comme suit pour la durée du mandat :

- Un Président désigné par arrêté du Président du conseil territorial
 - 2 conseillers territoriaux titulaires et 2 conseillers territoriaux suppléants désignés par le Conseil territorial :
 - 2 personnalités extérieures :
 - Un représentant de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe désigné par le Conseil territorial :
 - Un représentant d'une institution ou d'un organisme public social ou médico-social désigné par le Conseil territorial :
- Cette commission a les mêmes attributions que l'ancienne commission de proposition et de conciliation pour l'allocation personnalisée de l'autonomie prévue par le code de l'action sociale et des familles dans sa version en vigueur au 30 décembre 2015.

ARTICLE 2 : De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public pour la désignation des membres devant composer la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) » et de désigner les membres suivants :

- Un conseiller territorial titulaire : Martine BELDOR
- Un conseiller territorial suppléant : Annick PETRUS
- Un conseiller territorial titulaire : Audrey GIL
- Un conseiller territorial suppléant : Dominique LOUISY-DEMOCRITE
- Un représentant de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe désigné par le Conseil territorial : le directeur de la CGSS Guadeloupe ou son représentant
- Un représentant d'une institution ou d'un organisme public social ou médico-social désigné par le Conseil territorial : le directeur de l'ÉHPAD Bethany Home ou son représentant

ARTICLE 3 : De créer une commission d'attribution des aides extra-légales pour la gestion des aides extra-légales et d'en fixer la composition comme suit pour la durée du mandat :

- Un président désigné par arrêté du Président du conseil territorial
- 2 conseillers territoriaux titulaires et suppléants
- 5 représentants de l'administration :
 - Le Directeur général adjoint Solidarité et Familles ou son représentant
 - Le directeur de l'autonomie ou son représentant
 - Le directeur enfance famille ou son représentant
 - Le directeur insertion logement ou son représentant

- La responsable action sociale territoriale ou son représentant

ARTICLE 4 : De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public pour la désignation des membres devant composer la commission d'attribution des aides extra-légales et de désigner les membres suivants :

- Un conseiller territorial titulaire :
Bernadette DAVIS
- Un conseiller territorial suppléant :
Martine BELDOR
- Un conseiller territorial titulaire :
Valérie FONROSE
- Un conseiller territorial suppléant :
Marc-Gérald MENARD

- Le Directeur général adjoint Solidarité et Familles ou son représentant
- Le directeur de l'autonomie ou son représentant
- Le directeur enfance famille ou son représentant
- Le directeur insertion logement ou son représentant
- La responsable action sociale territoriale ou son représentant

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 28 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 02-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO,

Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIT ABSENT : ////////////////

ETAIENT REPRESENTES : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Création et désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent - Délégation de sa saisine au Président au Président du Conseil Territorial.

Objet : Création et désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent - Délégation de sa saisine au Président au Président du Conseil Territorial.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO 6321-16 et L.1413-1 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 10.000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par un contrat de concession ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que cette commission, présidée par le Président du conseil territorial ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Territorial désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales désignés par le Conseil Territorial,

Considérant que le Conseil Territorial peut charger, par délégation et dans les conditions qu'il fixe, le Président du Conseil territorial de saisir pour avis la commission sur les projets visés par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil Territorial décide de ne pas procéder au scrutin secret ;

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer la commission consultative des services publics locaux et d'en fixer la composition comme suit :

- Le Président du conseil territorial ou son représentant, Président ;
- 8 conseillers territoriaux titulaires et 8 conseillers territoriaux suppléants désignés par le Conseil Territorial dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- 1 représentant de l'association de défense, d'éducation et d'information du consomma-

teur (ADEIC) de Saint-Martin désigné par le Conseil territorial

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 2 : De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public pour la désignation des membres à la commission consultative des services publics locaux à caractère permanent.

ARTICLE 3 : De désigner comme membres de la commission consultative des services publics locaux à caractère permanent :

CONSEILLERS TITULAIRES	CONSEILLERS SUPPLEANTS
Raphael SANCHEZ-OROSCO	Dominique LOUISY-DEMOCRITE
Alain RICHARDSON	Frantz GUMBS
Marc-Gérald MENARD	Martine BELDOR
Audrey GIL	Valérie FONROSE
Michel PETIT	Arnel DANIEL
Jules CHARVILLE	Angéline LAURENCE
Marie-Dominique RAMPHORT	Daniel GIBBES
Philippe PHILIDOR	Alain GROS-DESORMEAUX

- Représentant de l'ADEIC de Saint-Martin:
Robert GARON

ARTICLE 4 : De charger, par délégation, le Président du conseil territorial de la saisine de la commission consultative des services publics locaux, pour avis sur les projets visés par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette saisine sera opérée par convocation écrite adressée aux membres par courriel dans le délai de cinq jours francs avant la date de la réunion de la commission. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 02-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIT ABSENT : ////////////////

ETAIENT REPRESENTES : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Adoption du règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent.

Objet : Adoption du règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1413-1 ;

Considérant que dans l'optique d'organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de la commission consultative des services publics locaux, il convient d'en fixer ses modalités de fonctionnement ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 33 À 36

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 23
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 02-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIT ABSENT : ////////////////

ETAIENT REPRESENTES : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Election des membres de la commission de délégation de service public à caractère permanent.

Objet : Election des membres de la commission de délégation de service public à caractère permanent.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO. 6321-12, LO.6321-16, LO.6321-17 ; D.6313-2. IV, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu la délibération CT-01-04-2022 du 3 avril 2022 du conseil territorial portant conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que la commission de délégation de service public de la Collectivité doit comporter en plus du Président du conseil territorial, président, ou son représentant, cinq (5) membres titulaires élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil Territorial décide de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial,

Le conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public pour l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public à caractère permanent.

ARTICLE 2 : Sont élus à la commission de délégation de service public à caractère permanent

Membres titulaires	Membres suppléants
Michel PETIT	Steven COCKS
Raphaël SANCHEZ OROZCO	Alain RICHARDSON
Annick PETRUS	Valérie DAMASEAU
Marie-Dominique RAMPHORT	Philippe PHILIDOR
Jules CHARVILLE	Angéline LAURENCE

ARTICLE 3 : Les suppléants ne sont pas nommément affectés à des titulaires. Un suppléant ne peut remplacer un titulaire que dans la mesure où il appartient au même courant d'expression.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 28 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 02-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESOR-MEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline Marie Françoise LAURENCE.

ETAIT ABSENT : ////////////////

ETAIENT REPRESENTES : ////////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Création de cinq postes de collaborateur de cabinet.

Objet : Création de cinq postes de collaborateur de cabinet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles LO6314-1, LO6325-1, LO6351-11,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à L 333-11,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° CE 102-02-2019 du 18 décembre 2019 relatif au nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la Collectivité de Saint Martin tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à recruter des collaborateurs de cabinet dans le cadre fixé par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

ARTICLE 2 : De créer 5 postes de collaborateurs de cabinet.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget de la Collectivité les crédits nécessaires à la rémunération des collaborateurs de cabinet et au paiement des charges sociales s'y afférant.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	22
Procuration(s)	1
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 02-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 28 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESOR-

MEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENTE : Audrey GIL.

ETAIT REPRESENTEE : Audrey GIL donne pouvoir à Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Débat -- Orientations budgétaires 2022.

Objet : Débat -- Orientations budgétaires 2022.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO6361-2 ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2022, applicable aux départements et aux Collectivités d'outre-mer ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2022 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, l'avis émis par le Conseil Economique Social et Culturel,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De prendre acte du débat et des éléments relatifs aux orientations budgétaires pour l'exercice 2022, joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 28 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 36 À 46

CONSEIL TERRITORIAL DU 29 AVRIL 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 03-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT ://////////

ETAIT REPRESENTE ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Bernadette VENTHOU-DUMAINE.

OBJET : Garanties accordées aux membres du Conseil Territorial dans l'exercice de leur mandat, de leur activité professionnelle et à l'issue de leur mandat.

Objet : Garanties accordées aux membres du Conseil Territorial dans l'exercice de leur mandat, de leur activité professionnelle et à l'issue de leur mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6325-1, relatif aux garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil territorial ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3123-1 à L 3123-9-2, L. 4135-20, R. 3123-1 à R. 3123-8-6 relatifs aux garanties accordées dans l'exercice de leur mandat aux titulaires de mandats départementaux.

Vu de code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4135-1 à L.4135-9-2 ; L. 4135-20, R. 4135-1 à R. 4135-8-6 relatifs aux garanties accordées dans l'exercice de leur mandat aux titulaires de mandats régionaux ;

Vu les articles L. 3142-79 à L. 3142-82 du code du travail relatif aux congés des salariés candidats à un mandat local,

Vu les articles L. 3142-83 à L.3142-88, D. 3142-59 à D. 3142-61 du code du travail relatif à la cessation d'une activité professionnelle pour l'exercice d'un mandat ;

Vu l'article L. 111-4 du code général de la fonction publique relatif aux garanties accordées aux agents publics qui occupent des fonctions publiques électives ;

Entendu le rapport du Président ;

Considérant que le conseil territorial détermine par analogie avec les règles applicables aux conseils départementaux et aux conseils régionaux, les garanties accordées aux conseillers ter-

ritoriaux de Saint-Martin en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heures, les garanties accordées dans l'exercice du mandat, d'une activité professionnelle et à l'issue du mandat ;

Le Conseil Territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 - CONCILITATION ENTRE LA VIE PROFESSIONNELLE ET LES FONCTIONS ELECTIVES DU SALARIE

1.1 Entretien individuel en début de mandat
En début de mandat effectif, à la demande du conseiller territorial salarié, un entretien individuel avec l'employeur peut être organisé. Cet entretien aura pour objet de fixer les modalités pratiques d'exercice du mandat en adéquation avec son emploi.
Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

1.2 Accord entre l'employé et le conseiller territorial salarié pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et fonctions électives.
L'employeur et le conseiller territorial salarié qui le souhaitent pourront mettre en place un accord pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et fonctions électives. Cet accord peut notamment définir les conditions de rémunération des autorisations d'absence.

ARTICLE 2 - ACCES PLUS FAVORABLE AU TELETRAVAIL

Sous réserve de la compatibilité de leur poste de travail, les conseillers territoriaux en activité professionnelle sont éligibles en priorité au télétravail.

ARTICLE 3 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

1.1 Objet des autorisations d'absence

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du conseil territorial le temps nécessaire pour se rendre et participer :
- Aux séances plénières du Conseil territorial ;
- Au séances du Conseil exécutif ;
- Aux réunions des commissions dont il est membre instituées par une délibération du conseil territorial ;
- Aux réunions des comités consultatifs de l'article LO. 6321-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Aux réunions des missions d'information et d'évaluation de l'article LO. 6321-26 du code général des collectivités territoriales ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité.

La durée des absences n'est pas définie par avance. Le salarié doit bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions et séances auxquelles il est convié.

1.2 Condition pour bénéficier des autorisations d'absence

Afin de bénéficier des autorisations d'absence prévues au présent article, l'élu membre d'un conseil territorial, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit dès qu'il en a connaissance de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

1.3 Utilisation des autorisations d'absence

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, les autorisations d'absence prévues au présent article sauf :
- s'il dépasse la durée totale d'absence autorisée (crédit d'heures et autorisations d'absence cumulées) de 803 heures 30
- ou pour un motif impérieux dans la mesure où un arrangement permettant l'exercice du droit à absence ne serait pas possible.

1.4 Rémunération des autorisations d'absence non obligatoire

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions susvisées.

ARTICLE 4 - CREDIT D'HEURES

4.1 Objet du crédit d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération, les membres du conseil territorial ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la Collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

4.2 Durée du crédit d'heures

La durée de ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, varie selon les fonctions exercées dans les conditions suivantes :

Durée du crédit d'heures par trimestre, selon les fonctions de l'élu salarié	
Fonctions de l'élu	Durée légale du crédit d'heures (par trimestre)
Président, Vice-Président	140 heures
Autre conseiller territorial	105 heures

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail, et la durée hebdomadaire légale du travail défini à l'article R. 3123-7 du code du travail.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail défini à l'article R. 3123-8 du Code du travail.

4.3 Condition pour bénéficier du crédit d'heures

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu au présent article, le membre du conseil territorial, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

4.4 Utilisation du crédit d'heures

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article sauf :

- s'il dépasse la durée totale d'absence autorisée (crédit d'heures et autorisations d'absence cumulées) de 803 heures 30
- ou pour un motif impérieux dans la mesure où un arrangement permettant l'exercice du droit à absence ne serait pas possible.

4.5 Non rémunération du crédit d'heures

Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. La compensation des pertes de rémunération est considérée comme assurée par les indemnités de fonction des membres du conseil territorial.

4.6 Cas particuliers des élus enseignants.

Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément au présent article fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du temps de crédit est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont les enseignants sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

La partie du crédit imputable sur temps de service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée par le décret du 25 août 2020 susvisé.

ARTICLE 5 - TEMPS GLOBAL D'ABSENCE

La durée cumulée des autorisations d'absence et du crédit d'heures définis aux articles 3 et 4 de la présente délibération ne doit pas dépasser 803 heures 30 par an.

ARTICLE 6 - GARANTIES ACCORDEES DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

6.1 Assimilation des temps d'absence à une durée de travail effective

Les temps d'absence prévus aux articles 3 et 4 de la présente délibération sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, de tous les droits découlant de l'ancienneté et du droit aux prestations sociales.

6.2 L'interdiction de sanctions et de discriminations dans le cadre de l'activité professionnelle

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération sans l'accord de l'élu concerné.

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente délibération sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

ARTICLE 7 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT

7.1 Situation des élus salariés

7.1.1 Suspension du contrat de travail pour l'exercice d'un mandat

• Bénéficiaires

Le président du conseil territorial ou les vice-présidents ayant délégation qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient d'un droit à suspension du contrat de travail.

Ce droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de leur entrée en fonction.

• Condition pour bénéficier du droit à suspension de travail

Le président du conseil territorial ou les vice-présidents ayant reçu délégation, désireux de suspendre leur contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, doivent en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après cette notification.

7.1.2 Droit à réintégration dans l'entreprise jusqu'à l'expiration de deux mandats successifs

Jusqu'à l'expiration de deux mandats successifs, et dans tous les cas où la suspension a été inférieure à cinq ans, le salarié retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur de son intention de reprendre cet emploi.

Le salarié manifeste son intention de reprendre son emploi en adressant à l'employeur une lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

Il bénéficie, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

7.1.3 Droit d'embauche prioritaire à compter de trois mandats successifs

A compter du deuxième renouvellement du mandat, le salarié qui sollicite sa réembauche à l'expiration du ou des mandats renouvelés adresse à l'employeur une lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat.

Le salarié bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. En cas de réemploi, l'employeur lui accorde le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

7.2 Fonctionnaires

Le président ou les vice-présidents ayant délégation, fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer leur mandat.

7.3 Fin de mandat : stage de remise à niveau, formation professionnelle et bilan de compétences

A la fin de son mandat, le président du conseil

territorial ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle, qu'il soit salarié ou fonctionnaire, peut bénéficier à sa demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de son poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

En outre, il a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

7.4 Allocation différentielle de fin de mandat pour le Président du Conseil territorial et les vice-présidents dont le mandat n'est pas renouvelé

7.4.1 Bénéficiaires

A l'occasion du renouvellement général du conseil territorial, le président du conseil territorial ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle bénéficie, sur sa demande, d'une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à Pôle Emploi conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du code du travail ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

La condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

7.4.2 Conditions pour bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat.

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard onze mois après l'issue du mandat.

7.4.3 Montant de l'allocation.

Pendant les six premiers mois de son versement, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article LO 6325-2 du code général des collectivités territoriales, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs.

A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

L'allocation n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales.

7.4.4 Durée et modalités de versement de l'allocation.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

7.4.5 Financement de l'allocation.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - CONGE ELECTIF DES SALARIES CANDIDATS A UN MANDAT DE CONSEILLER TERRITORIAL.

8.1 Durée du congé électif.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles 3 et 4 de la présente délibération, les salariés candidats à un mandat de conseiller territorial ont droit à dix jours ouvrables d'absence autorisés pour campagne électorale.

8.2 Conditions pour bénéficier du congé électif.

Le salarié candidat à un mandat de conseiller territorial avertit son employeur 24 heures au moins avant le début de chaque absence (par écrit ou par oral).

L'employeur ne peut pas refuser la demande d'absence du salarié, sauf si le délai de 24 heures n'est pas respecté.

8.3 Utilisation du congé électif.

Le salarié candidat à un mandat de conseiller territorial utilise son congé à sa convenance, à condition que chaque absence soit au moins d'une demi-journée entière.

8.4 Rémunération du congé électif.

Si le salarié le demande, la durée de ses absences peut être décomptée des congés payés, dans la limite des droits acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin.

Lorsqu'elles ne sont pas décomptées des congés payés, les absences ne sont pas rémunérées. Dans ce cas, elles peuvent donner lieu à récupération, en accord avec l'employeur.

8.5 Congé électif et durée de travail effective.

Les jours d'absence, payés ou non, pour participation à une campagne électorale sont assimilés à une période de travail effectif. Ils sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et des droits à congés payés.

ARTICLE 9 - AGENTS PUBLICS

Les dispositions de la présente délibération sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables agents publics qui occupent des fonctions publiques électives.

ARTICLE 10 - Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-

Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 03-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : //////////////

ETAIT REPRESENTE : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Bernadette VENTHOU-DUMAINE.

OBJET : Droit à la formation des conseillers territoriaux.

Objet : Droit à la formation des conseillers territoriaux.

Vu de Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6325-1, relatif aux garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil territorial ;

Vu de Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 3123-10 à L 3123-14 et R3123-9 à R3123-19-4 relatifs au droit à la formation des conseillers départementaux ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération déterminant les orientations au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil territorial de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Considérant que les élus ont le droit de bénéfi-

cier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le droit à la formation des membres du conseil territorial est assuré dans les conditions définies par les articles L 3123-10 à L 3123-14 R3123-9 à R3123-19-4 du code général des collectivités territoriales. Pour l'application desdits articles à Saint-Martin, les références au conseil départemental, aux conseillers départementaux, au Président du conseil départemental, au Département sont remplacées par la référence au conseil territorial, aux conseillers territoriaux, au Président du Conseil territorial et à la Collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 2 : Fixer le montant maximum annuel des crédits de formation des élus à hauteur de DIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (10 384,78 €) pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : D'approuver le règlement intérieur pour la formation des élus annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : D'adjoindre au dispositif de formation des élus, la dispense de formations internes dispensées par les agents de la Collectivité.

ARTICLE 6 : D'imputer la dépense chapitre 65, article 6535.

ARTICLE 7 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 29 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 47 À 48

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 03-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONDROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT ://////////

ETAIT REPRESENTÉ ://////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Bernadette VENTHOU-DUMAINE.

OBJET : Indemnités de fonctions des membres du Conseil Territorial.

Objet : Indemnités de fonctions des membres du Conseil Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO6325-1 à LO.6325-3, L3123-20-1, L4135-20-1, D.3123-23-1 à D.3123-23-2 ; D.4135-23-1 à D.4135-23-2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

Vu la note d'information de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 (NOR : TERB1830058N) ;

Entendu le rapport du Président,

Considérant que les membres du conseil territorial reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil territorial par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de l'Etat et dans la limite des taux maximaux prévus par l'article LO.6325-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 - montant des indemnités de fonctions des membres du conseil territorial.

Les indemnités de fonctions des membres du Conseil territorial sont fixées selon le barème suivant :

Catégories	Base de référence	Majoration	Montant brut mensuel de l'indemnité à compter du 1er avril 2022 à titre indicatif
PRESIDENT	145 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique d'Etat	0%	5 639,43 €
CONSEILLER TERRITORIAL	50 % du traitement brut correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique d'Etat	0%	1944,70 €
VICE-PRESIDENT	Indemnité maximale de Conseiller territorial	+40%	2722,58 €
MEMBRE DU CONSEIL EXECUTIF	Indemnité maximale de Conseiller territorial	+10%	2139,17 €

ARTICLE 2 : évolution des indemnités

Les montants des indemnités brutes qui résultent de l'article 1 (voir tableau récapitulatif en annexe) s'appliqueront à compter du 1er jour du mois d'installation du Conseil Territorial renouvelé, soit à compter du 1er avril 2022 et évolueront automatiquement en fonction des éventuelles modifications de la valeur du point d'indice ou de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de l'Etat.

ARTICLE 3 - cumul des indemnités de fonctions et des autres avantages autorisés

Peuvent s'ajouter à ces indemnités de fonctions, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les indemnités de déplacement, de séjour,

et les autres avantages autorisés, notamment le remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont les élus sont chargés par délibération.

ARTICLE 5 : cumul de mandats

Le conseiller territorial titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local ou du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsque, en application des dispositions du premier alinéa, le montant total des rémunérations et des indemnités de fonctions d'un conseiller territorial fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

ARTICLE 6 : versement des indemnités de fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident

6.1 Montant de l'indemnité en cas de maladie, maternité, paternité ou accident

6.1.1 Principe

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonctions et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonctions qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

En cas de trop-perçu, la Collectivité procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l' élu et de la déclaration de leur montant.

6.1.2 Cas particuliers

- Délai de carence supérieur à 15 jours

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève le conseiller territorial pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours, les indemnités de fonctions lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

- Elu ne bénéficiant d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale

Lorsque l' élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonctions sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

6.2 Détermination du montant de l'indemnité en cas de maladie, maternité, paternité ou accident

Tout membre du conseil territorial percevant des indemnités de fonctions et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonctions à lui attribuer conformément à l'article 6.1.

En cas de cumul de mandats, ces dispositions s'appliquent à chaque mandat.

ARTICLE 7 : réduction des indemnités.

Le conseil territorial peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

ARTICLE 8 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de la Collectivité, chapitre 65, article 6531.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 48

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 03-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni

en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONSEPTE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : //////////////

ETAIT REPRESENTE : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Bernadette VENTHOU-DUMAINE.

OBJET : Remboursement des frais des membres du Conseil Territorial dans l'exercice de leur mandat.

Objet : Remboursement des frais des membres du Conseil Territorial dans l'exercice de leur mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles LO6325-1 à LO6325-4, relatives aux garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil territorial ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3123-19, L3123-19-2-1, R.3123-20 à R. 3123-22 ;

Vu le Code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 241-1, L. 241-3, L. 242-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 Juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 ;

Vu la délibération CT 34-06-2021 du 31 mars 2021 modifiant la délibération CT 25-06-2020 en date du 06 mars 2020 relative aux frais de déplacement des élus ;

Entendu le rapport du Président,

Considérant que par suite du renouvellement du conseil territorial, il est nécessaire de réglementer les conditions et modalités de prise en charge des frais des membres du Conseil Territorial visant à faciliter l'exercice de leur mandat politique,

Considérant que les membres du conseil territorial peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour qu'ils engagent pour prendre part aux réunions du conseil territorial et aux séances des commissions et organismes dont ils font partie à des qualités et des dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial ;

Considérant que les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement des

frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'il appartient au conseil territorial de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses susvisées ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Conditions et modalités de remboursement des frais exposés par les membres du conseil territorial pour l'exécution d'un mandat spécial ou pour participer à des réunions

1. Condition : exécution d'un mandat spécial ou participation aux réunions et aux séances des commissions et organismes dont ils font partie à des qualités

Les dépenses engagées par l'élu doivent être directement imputables à l'exécution d'un mandat spécial ou à la participation aux réunions et aux séances des commissions et organismes dont ils font partie à des qualités.

1.1 Mandat spécial.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Une délibération conférant le mandat spécial devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné. Cette délibération précise :

- L'objet du mandat spécial ;
- Les dates de départ et de retour ;
- le moyen de déplacement utilisé. Le conseil choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ;
- Le cas échéant, le pourcentage de l'avance accordée ;
- Le cas échéant, l'autorisation d'appliquer un taux dérogatoire aux taux de remboursement réglementaires.

Cette délibération est approuvée par le conseil territorial ou si ce dernier lui a délégué cette attribution, par le conseil exécutif.

Par exception, s'il y a urgence, c'est-à-dire, lorsque l'intérêt de la collectivité exige qu'un mandat spécial soit exécuté dans un délai ne permettant pas la réunion du conseil, il appartient au président, ou à celui qui le remplace, de conférer le mandat spécial.

1.2 Déplacement pour participer aux réunions du conseil Territorial et séances des commissions et organismes dont ils font partie à des qualités.

Les déplacements pour participer aux réunions suivantes ouvrent droit au remboursement :

- séances du conseil territorial,
- réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

- réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Le déplacement sera autorisé par un ordre de mission du Président du conseil territorial, préalable au départ de l'élu concerné, précisant

- Le motif du déplacement ;
- Les dates de départ et de retour ;
- le moyen de déplacement utilisé. Le Président choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
- Le cas échéant, le pourcentage de l'avance accordée ;
- Le cas échéant, l'autorisation d'appliquer un taux dérogatoire aux taux de remboursement réglementaires.

2. Prise en charge directe par la Collectivité des frais d'hébergement et de transport

Le recours au marché public de service d'agence de voyage, de transports et d'hébergement pour les déplacements des agents en service et des élus est obligatoire. Il constitue un achat de prestation qui dispense l'élu de l'avance de frais.

Dans le cas d'une impossibilité de recourir aux services du prestataire de la Collectivité, notamment si le délai de commande est trop tardif pour permettre au voyageur de réaliser la prestation et qu'il n'était pas possible de l'anticiper ou dans le cas où le voyageur est dans l'impossibilité de fournir la prestation demandée, les frais d'hébergement ou de transport peuvent exceptionnellement être avancés par les élus eux-mêmes.

3. Les dépenses éligibles : frais de séjour, frais de transport, frais divers, frais de garde et d'assistance

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions susmentionnées, les élus auront un droit au remboursement des frais de séjour, des frais de transport, des frais divers, des frais de garde et d'assistance nécessaires à l'exécution de leur mission, selon les modalités suivantes :

3.1 Frais de séjour (hébergement et restauration)

3.1.1 Principe : remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour les missions à l'étranger, le montant maximum des indemnités journalières de mission temporaire, destinées à couvrir les frais d'hébergement (chambre, petit déjeuner) et de repas, est fixé par l'article 2 et l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour la France Hexagonale et l'Outre-Mer, le montant de l'indemnité journalière comprend :

- L'indemnité de nuitée journalière (chambre et petit déjeuner) :

Pour la France Hexagonale et l'Outre-Mer, elle est fixée maximum à :
- 70 € en Province

- 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris)
- 110 € à Paris
- 70€ en Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin

L'indemnité de nuitée est fixée dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- L'indemnité de repas :

Une indemnité forfaitaire de repas (midi et soir) est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que les élus aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

Pour la France Hexagonale et l'Outre-Mer, le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 17,50 € par repas.

Pour être éligibles au remboursement forfaitaire, les repas doivent être pris durant les tranches horaires suivantes : 11 h - 14 h pour le déjeuner et 18 h - 21 h pour le dîner.

3.1.2 Taux dérogatoires en France Hexagonale et Outre-Mer

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, et après accord de l'autorité ordonnant le déplacement, il est possible de verser des indemnités de mission supérieures aux montants fixés réglementairement, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, notamment :

- en cas de déplacements nécessaires à la prise d'une décision relevant d'une compétence obligatoire de la Collectivité,
- en cas d'urgence liée à l'exécution d'une mission,
- pour la sécurité de l'élu en déplacement,
- en cas de saturation, pour des raisons conjoncturelles ou permanentes, de l'offre hôtelière existante,
- ou en cas de nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique.

En cas de dérogation aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006, les dépenses supportées par les élus ne pourront être remboursées que dans la limite des taux maximaux fixés ci-après, sans pouvoir conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

A compter du 1er janvier 2020	France métropolitaine		
	France Hexagonale (Hors Grandes Villes, Métropole du Grand Paris et Commune de Paris)	Grandes villes ¹ et communes de la métropole du Grand Paris ²	Commune de Paris
	Taux maximal : 1,5 (150 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 105 €	Taux maximal : 1,75 (175 % de l'indemnité de Référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 €	Taux maximal : 2,2 (220 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 242 €

A compter du 1er janvier 2020	Outre-mer	
	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	Taux maximal : 2,25 (225 % de l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 €	Taux maximal : 1,75 (175 % De l'indemnité de référence) Soit une indemnité plafond de 157,5 €

¹ Communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants

² Liste des communes énumérées à l'article 1 du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris

Ces taux dérogatoires sont fixés pour une durée maximale de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette dérogation est valable pour une durée de mission limitée et ne pourra sauf cas de force majeure dûment constaté, dépasser 7 jours consécutifs.

3.2 Les dépenses de transport :

Peuvent notamment être remboursés : les dépenses de taxi, de VTC, de transports en commun et le cas échéant, de transports routiers, ferroviaires et aériens.

3.3 Tous les autres frais divers directement liés au mandat spécial ou à la participation aux réunions :

L'élu se voit rembourser les frais divers directement liés à l'exécution de sa mission.

A l'exception de l'outre-mer et de l'étranger, les frais divers doivent être rattachés à l'une des indemnités prévues aux articles 3.1 ou 3.2 (frais de repas, frais d'hébergement et frais de transport)

Doivent ainsi être inclus dans les frais auxquels ils se rattachent :

- les taxes hôtelières avec les frais d'hébergement ;
- les frais de bagages supplémentaires ou lourds nécessaires pour la mission avec les frais de transport.

Pour l'Outre-Mer et l'étranger, ces frais pourront également donner lieu à remboursement aux frais réels, sous réserve de production de pièces justificatives, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

Peuvent notamment être remboursés : les taxes de séjour, les dépenses liées aux obligations sanitaires requises (vaccinations, traitements prophylactiques, etc.) les frais de délivrance de visas et les frais liés aux opérations de change.

3.4 Les frais de garde et d'assistance

Ils comprennent les frais de garde :

- d'un enfant de moins de 16 ans,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à l'exercice du mandat spécial ou à la participation aux réunions susvisées.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le montant remboursé ne peut excéder le reste à charge réel supporté par le bénéficiaire, c'est-à-dire -déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

4 Modalités de remboursement des frais

Les remboursements sont effectués sur présentation :

- De l'ordre de mission ou du mandat spécial ;
- Un état de frais récapitulatif des déplacements rempli et signé par l'élu comprenant les dates de départ et de retour, le nombre de nuitées et de repas inclus dans la durée de la mission, les frais de transport, les autres frais divers engagés, les frais de garde et d'assistance ;
- Les justificatifs de frais effectivement engagés (facture avec preuve d'acquiescement, tickets de caisse...)

Pour les frais de garde et d'assistance, ces justificatifs sont obligatoirement :

- Une facture avec la preuve de son acquiescement permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant,
- Une déclaration sur l'honneur du caractère subsidiaire du remboursement

Pour les frais de repas, l'indemnité de repas présentant un caractère forfaitaire il n'y a pas lieu de fournir de pièce justificative.

Ces documents sont remis par voie électronique au service en charge de la vérification et de l'engagement comptable.

Le paiement des indemnités est effectué à la fin du déplacement si les frais engagés sont supérieurs à 100€ ou mensuellement, à terme échu.

Le calcul du remboursement est effectué au vu :

- de l'ordre de mission ou du mandat spécial,
- du nombre de repas et de nuitées inclus dans la durée de la mission,
- au vu des justificatifs fournis pour les frais engagés.

Les frais donnant droit à remboursement sont uniquement les frais qui ont été nécessaires à l'exécution de la mission. Les conseillers territoriaux ne pourront, en aucun cas, percevoir des sommes supérieures à celles effectivement avancées.

5. Avance de frais

Le conseiller territorial peut se voir verser une avance de 75 % du montant des sommes présumées dues à la fin du déplacement, à condition de présenter sa demande préalablement au déplacement et d'obtenir l'accord de l'autorité ayant autorisé le déplacement.

Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits l'état de frais.

ARTICLE 2 - Les frais liés au handicap

Les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat.

Les conseillers territoriaux éligibles sont les conseillers territoriaux en situation de handicap relevant des dispositions des articles L. 5213-1

et L. 5213-2 du code du travail ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 de ce même code, ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais, des pièces justificatives de la dépense et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (à titre indicatif : 991,80€ au 1er janvier 2022).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais exposés dans l'exécution d'un mandat spécial ou pour participer à des réunions

ARTICLE 3 - Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la Collectivité) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

Toutefois, la Collectivité met à disposition des Vice-Présidents et du Président du conseil territorial un véhicule de service, conduit par eux-mêmes ou par un chauffeur, sous réserve que cela soit strictement justifié par l'exercice de leurs fonctions. Le véhicule de service mis à disposition de ces élus peut notamment être utilisé pour participer :

- Aux réunions avec des partenaires de la Collectivité, publics ou privés ou l'administration ;
- Aux séances du Conseil exécutif ;
- Aux réunions des commissions dont ils sont membres, instituées par une délibération du conseil territorial ;
- Aux séances des comités consultatifs de l'article LO. 6321-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Aux séances des missions d'information et d'évaluation de l'article LO. 6321-26 du code général des collectivités territoriales ;
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité.

ARTICLE 4 - Etat annuel des indemnités perçues par les élus locaux

Chaque année, la Collectivité présente un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil territorial, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers territoriaux avant l'examen du budget. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de la Collectivité, chapitre 65, article 6532.

ARTICLE 6 : La délibération CT 34-06-2021 du 31 mars 2021 relative aux frais de déplacement des élus est abrogée.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin. Faite et délibérée le 29 avril 2022

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 03-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : //////////////

ETAIT REPRESENTE : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Bernadette VENTHOU-DUMAINE.

OBJET : Régime de sécurité sociale et de retraite des membres du Conseil Territorial.

Objet : Régime de sécurité sociale et de retraite des membres du Conseil Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles LO.6325-1, L3123-20-2 à L3123-25 et R3123-24 ;

Vu le Code de la sécurité sociale notamment ses articles, L382-31 et D382-34 ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, notamment, son article 18 ;

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 19,

Vu le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire interministérielle : n°DSS5BDGCL2013193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées ;

Vu la délibération du conseil territorial du 29 avril 2022 relative aux garanties accordées aux membres du conseil territorial dans l'exercice de leur mandat, de leur activité professionnelle et à l'issue du mandat,

Considérant que les garanties accordées aux conseillers territoriaux de Saint-Martin en ce qui concerne le régime de sécurité sociale et de retraite sont déterminées par le conseil territorial par analogie avec les règles applicables aux conseils départementaux et aux conseils régionaux ;

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le régime de sécurité sociale et la retraite des membres du conseil territorial sont assurés dans les conditions définies par les articles L3123-20-2 à L3123-25 et R3123-24 du code général des collectivités territoriales. Pour l'application desdits articles à Saint-Martin, les références au conseil départemental, aux conseillers départementaux, au Président du conseil départemental, au Département sont remplacées par la référence au conseil territorial, aux conseillers territoriaux, au Président du Conseil territorial et à la Collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 23
Procuration(s) 0
Absent(s) 0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 03-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : //////////////

ETAIT REPRESENTE : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Bernadette VENTHOU-DUMAINE.

OBJET : Création des commissions consultatives à caractère permanent et désignation des conseillers territoriaux.

Objet : Création des commissions consultatives à caractère permanent et désignation des conseillers territoriaux.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles LO.6321-25 et LO.6321-16,

Entendu le rapport du Président,

Considérant qu'il incombe au conseil territorial de créer ses commissions, de fixer le nombre des conseillers siégeant dans chacune d'elles, d'en fixer leur composition, leurs modalités de fonctionnement et d'en désigner leurs membres,

Considérant que le Conseil territorial peut décider à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin public,

Après en avoir délibéré, le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 23
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De créer 12 commissions thématiques consultatives à caractère permanent :

1. Commission des finances et de la fiscalité
2. Commission des affaires sociales, médico-sociales, de la famille et de l'autonomie
3. Commission des affaires économiques
4. Commission Culture
5. Commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle
6. Commission de l'Education, des affaires sco-

lares et de l'Enseignement supérieur

7. Commission Jeunesse
8. Commission Sport
9. Commission Vie associative
10. Commission des transports
11. Commission du cadre de vie
12. Commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques

ARTICLE 2 : De fixer les modalités de répartition des sièges dans chaque commission et leur composition comme suit :

- Chaque commission est composée de 8 conseillers territoriaux
- Chaque liste admise à la répartition des sièges au sein du conseil territorial dispose d'un siège dans chaque commission. Les sièges restant à pourvoir au sein de ces commissions (soit 5) sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre ces 3 listes : quatre sièges supplémentaires pour la liste majoritaire et un siège supplémentaire pour la liste arrivée en deuxième position ;
- Chaque Conseiller Territorial fait obligatoirement partie au moins d'une Commission ;
- Les Présidents, les vice-présidents et les rapporteurs des Commissions sont désignés par le conseil territorial sur proposition du Président du Conseil territorial.

ARTICLE 3 : De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public pour la désignation des membres devant composer les 12 commissions thématiques à caractère permanent et de désigner les membres suivants :

1. Commission des finances et de la fiscalité

PRESIDENT	Annick PRETRUS
VICE-PRESIDENT	Alain RICHARDSON
RAPPORTEUR	Marc-Gérald MENARD
MEMBRES	
	Valérie FONROSE
	Dominique LOUISY-DEMOCRITE
	Philippe PHILIDOR
	Marie-Dominique RAMPHORT
	Jules CHARVILLE

2. Commission des affaires sociales, médico-sociales, de la famille et de l'autonomie

PRESIDENT	Annick PRETRUS
VICE-PRESIDENT	Michel PETIT
RAPPORTEUR	Martine BELDOR
MEMBRES	
	Audrey GIL
	Valérie FONROSE
	Mélissa NICOLAS REMBOTTE
	Daniel GIBBES
	Angéline LAURENCE

3. Commission des affaires économiques

PRESIDENT	Bernadette DAVIS
VICE-PRESIDENT	Alain RICHARDSON
RAPPORTEUR	Marc-Gérald MENARD
MEMBRES	
	Arnel DANIEL
	Valérie DAMASEAU
	Philippe PHILIDOR
	Marie-Dominique RAMPHORT
	Jules CHARVILLE

4. Commission Culture

PRESIDENT	Valérie DAMASEAU
VICE-PRESIDENT	Arnel DANIEL
RAPPORTEUR	Bernadette VENTHOU-DUMAINE
MEMBRES	
Steven COCKS	
Raphael SANCHEZ OROZCO	
Mélissa NICOLAS REMBOTTE	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Angéline LAURENCE	

5. Commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle

PRESIDENT	Martine BELDOR
VICE-PRESIDENT	Marc-Gérald MENARD
RAPPORTEUR	Dominique LOUISY-DEMOCRITE
MEMBRES	
Annick PETRUS	
Frantz GUMBS	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Marie-Dominique RAMPHORT	
Angéline LAURENCE	

6. Commission de l'Education, des affaires scolaires et de l'Enseignement supérieur

PRESIDENT	Dominique LOUISY-DEMOCRITE
VICE-PRESIDENT	Raphael SANCHEZ-OROZCO
RAPPORTEUR	Frantz GUMBS
MEMBRES	
Bernadette VENTHOU-DUMAINE	
Stephen COCKS	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Mélissa NICOLAS REMBOTTE	
Jules CHARVILLE	

7. Commission Jeunesse

PRESIDENT	Raphael SANCHEZ
VICE-PRESIDENT	Martine BELDOR
RAPPORTEUR	Valérie FONROSE
MEMBRES	
Annick PETRUS	
Steven COCKS	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Philippe PHILIDOR	
Angéline LAURENCE	

8. Commission Sport

PRESIDENT	Marc-Gérald MENARD
VICE-PRESIDENT	Valérie DAMASEAU
RAPPORTEUR	Raphael SANCHEZ-OROZCO
MEMBRES	
Steven COCKS	
Audrey GIL	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Philippe PHILIDOR	
Angéline LAURENCE	

9. Commission Vie associative

PRESIDENT	Martine BELDOR
VICE-PRESIDENT	Valérie DAMASEAU
RAPPORTEUR	Raphael SANCHEZ-OROZCO
MEMBRES	
Steven COCKS	
Bernadette DAVIS	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Marie-Dominique RAMPHORT	
Angéline LAURENCE	

10. Commission des transports

PRESIDENT	Arnel DANIEL
VICE-PRESIDENT	Raphael SANCHEZ-OROZCO
RAPPORTEUR	Audrey GIL
MEMBRES	
Alain RICHARDSON	
Steven COCKS	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Daniel GIBBES	
Jules CHARVILLE	

11. Commission du cadre de vie

PRESIDENT	Raphael SANCHEZ-OROZCO
VICE-PRESIDENT	Michel PETIT
RAPPORTEUR	Angéline LAURENCE
MEMBRES	
Valérie FONROSE	
Bernadette DAVIS	
Steven COCKS	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Marie-Dominique RAMPHORT	

12. Commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques

PRESIDENT	Jules CHARVILLE
VICE-PRESIDENT	Frantz GUMBS
RAPPORTEUR	Alain RICHARDSON
MEMBRES	
Arnel DANIEL	
Steven COCKS	
Bernadette VENTHOU-DUMAINE	
Alain GROS-DESORMEAUX	
Mélissa NICOLAS REMBOTTE	

ARTICLE 4 : Les règles de fonctionnement des dites commissions sont fixées dans le règlement intérieur du conseil territorial.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 28 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 03-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : //////////////

ETAIT REPRESENTE : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Bernadette VENTHOU-DUMAINE.

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Conseil Territorial de Saint-Martin - Constitution d'une commission ad hoc de révision du règlement intérieur du Conseil Territorial et de la loi organique.

Objet : Approbation du règlement intérieur du conseil territorial de Saint-Martin - Constitution d'une commission ad hoc de révision du règlement intérieur du Conseil territorial et de la loi organique.

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO6321-9, LO.6321-16, LO.6321-23, LO.6321-25, LO .6321-26, LO.6321-30, LO.6325-2. II,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du Conseil territorial CT 03-1-2017 du 25 avril 2017 annexé,

Considérant, que le conseil territorial doit établir son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement ;

Considérant que le conseil territorial peut créer des commissions territoriales à caractère consultatif,

Considérant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil Territorial décide de ne pas procéder au scrutin secret ;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	23
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Confirmer l'application du règlement intérieur du Conseil territorial, tel que résultant de la délibération du Conseil territorial CT 03-1-2017 du 25 avril 2017 et annexé à la présente délibération à l'exception de son CHAPITRE IV « DE LA QUESTURE ET DU SECRÉTAIRIAT » qui est abrogé et son « CHAPITRE III - DES COMMISSIONS » qui est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III- DES COMMISSIONS THEMATIQUES CONSULTATIVES

ARTICLE 23 : Pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, le Conseil territorial s'organise en 12 commissions thématiques ci-après dénommées entre lesquelles sont distribués tous les dossiers selon leur objet, de la manière suivante :

1. Commission des finances et de la fiscalité :

Finances de la Collectivité, projets de budget, budget supplémentaire et décisions modificatives, exécution et contrôle du budget, compte administratif, contrat de convergence et de transformation, programme pluriannuel d'investissement, questions fiscales ;

2. Commission des affaires sociales, médico-sociales, de la famille et de l'autonomie

Enfances et familles, insertion et logement, autonomie, lutte contre la fraude, protection de l'enfance, politiques sociales, projets médico-sociaux

3. Commission des affaires économiques

Développement économique, accompagnement et promotion économique, tourisme, agriculture et développement rural, industrie, commerce, artisanat, forêt, pêche et aquaculture, économie bleue, croissance verte, numérique, télécommunications et technologies de l'information, statistiques et prospectives, économie sociale, solidaire et innovations,

4. Commission Culture

Action culturelle, Grands événements, animations dans l'espace public, lecture publique, enseignements artistiques et éducation culturelle et artistique, équipements culturels, soutien aux industries créatives, patrimoine, langue et culture saint-martinoise, audiovisuel.

5. Commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales (GPECT), Contrat de plan territorial de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPTDFOP), Plan d'Investissement dans les compétences,

aides à l'emploi et à la formation professionnelle, fonds et financement des formations

6. Commission de l'Education, des affaires scolaires et de l'Enseignement supérieur

Appareil éducatif, Périscolaire, Fonctionnement des établissements scolaires, restauration scolaire, vie étudiante, réussite et promotion universitaire, enseignement bilingue

7. Commission Jeunesse

Approche transversale des politiques en direction des jeunes - Politiques publiques sectorielles qui ciblent - spécifiquement ou non - les jeunes en tant que classe d'âge et notamment missions locales, structures d'information jeunesse, foyers de jeunes, politiques de développement de la citoyenneté et de la mobilité internationale

8. Commission Sport

Politiques du Sport, sports de haut niveau et sports loisir, équipements sportifs, subventions et conventionnement avec les associations et clubs du secteur sportif, événementiel sportif, sport sur le temps scolaire

9. Commission Vie associative

Attribution des subventions aux associations, politique associative

10. Commission des transports

Règlementation, organisation et infrastructures

11. Commission du cadre de vie

Equipements, aménagement du territoire, environnement, travaux, énergie, eau, plan d'aménagement et de développement de la Collectivité de Saint-Martin, incendies, traitement des déchets, gestion des ressources hydrauliques

12. Commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques

Urbanisme réglementaire, occupations commerciales et non commerciales du domaine de la Collectivité, 50 pas géométriques, halles, marchés

ARTICLE 24 : Les membres de chaque commission sont désignés par le Conseil Territorial. Le Conseil Territorial, sur proposition du Président du conseil territorial, désigne également un Président, un Vice-Président et un rapporteur.

Le Président du Conseil territorial peut de droit assister à toutes les commissions. Tout Conseiller Territorial peut, à sa demande, assister à une commission.

ARTICLE 25 : Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président. Toutefois, le Vice-Président peut la convoquer et la présider si le président de droit est absent ou empêché.

Les membres de la commission sont convoqués par voie électronique sans condition de délai.

Elles sont saisies des affaires entrant dans leur compétence et qui doivent être instruites avant l'ouverture de la réunion du Conseil Territorial chargée de les examiner.

ARTICLE 26 : Dans le cadre des travaux préparatoires, le président de la commission peut inviter toute personne extérieure au conseil territorial à participer à une réunion d'une commission thématique, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à

l'avancement des travaux. En aucun cas, ces personnes ne participent aux votes intervenant en leur présence.

Les agents de la collectivité peuvent assister aux réunions des Commissions, aux travaux desquelles ils apportent leur concours technique. Ces agents peuvent assister aux débats et, sur autorisation du Président, intervenir et présenter un dossier.

ARTICLE 27 : Sur décision du Président de chaque commission, les commissions thématiques peuvent se réunir et délibérer à distance, au moyen de tout procédé technique (notamment, visioconférence, conférence téléphonique ou forums de discussions électroniques dédiés, sans que cette liste soit exhaustive), permettant à chacun des membres d'exprimer ses positions et de solliciter toute précision qu'il juge utile à sa parfaite information sur les affaires qui lui sont soumises.

Les compléments et précisions sollicités par chacun des membres sont communiqués lors de la réunion de la Commission ou par voie électronique.

ARTICLE 28 : Pour chaque dossier dont elle est saisie, la Commission émet un avis qui résulte d'un vote de chacun de ses membres.

Lorsque les réunions des commissions se tiennent à distance, les votes de chacun des membres sont recueillis par tout moyen.

En cas d'empêchement, tout membre d'une Commission peut donner délégation de vote à un autre membre de la même Commission. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule délégation. Ces délégations sont remises au préalable, par écrit, au Président de la Commission.

En cas d'égalité des voix lors du vote, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Le rapporteur désigné par le Conseil territorial sera chargé de rapporter l'avis de la commission au conseil territorial.

Les avis des Commissions ne sont que des avis techniques, la décision appartenant au seul Conseil Territorial.

Toute proposition d'une Commission thématique entraînant une répercussion budgétaire doit être présentée pour avis à la Commission des Finances et de la Fiscalité avant d'être soumise pour délibération au Conseil Territorial.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 29 : Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le Conseil Territorial peut décider la constitution d'une commission «ad hoc» dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée des pouvoirs

ARTICLE 30 : Lorsqu'une affaire concerne plusieurs commissions et doit être soumis à l'examen de l'ensemble des conseillers, le Président du Conseil Territorial peut décider de transformer le conseil territorial en commission générale ; la Commission générale se réunit à huis clos. Une Commission ou un groupe de travail ad hoc peut également être créée. Les délibérations des Commissions ne sont que des avis techniques, la décision appartenant au seul Conseil Territorial ou, par délégation, au Conseil exécutif »

ARTICLE 2 : Constituer, en son sein, une commission ad hoc chargée de l'élaboration du projet de règlement intérieur du Conseil territorial et de révision de la loi organique.

ARTICLE 3 : Ladite commission sera composée de :
 - 8 conseillers territoriaux désignés par le Conseil territorial dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, comptant, chacun, pour une voix ;
 - Le Président, le vice-président et le rapporteur de cette Commission Ad'Hoc sont désignés par le conseil territorial sur proposition de son Président.

ARTICLE 4 : De procéder sur décision unanime des conseillers territoriaux à un scrutin public pour la désignation des membres de la commission Ad'Hoc de révision du règlement intérieur du Conseil territorial et de la loi organique.

ARTICLE 5 : De désigner comme membres de la commission Ad'Hoc de révision du règlement intérieur du Conseil territorial et de la loi organique :

PRESIDENT	Louis MUSSINGTON
VICE-PRESIDENT	Frantz GUMBS
RAPPORTEUR	Alain RICHARDSON
MEMBRES	
	Dominique LOUISY DEMOCRITE
	Valérie DAMASEAU
	Mélissa NICOLAS REMBOTTE
	Philippe PHILIDOR
	Jules CHARVILLE

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 49 À 57

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	23
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 03-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 29 avril à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, le 16 avril, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Valérie FONROSE ép. PICOTIN, Marc-Gérald MENARD, Audrey GIL, Bernadette VENTHOU-DUMAINÉ, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Philippe PHILIDOR, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIT ABSENT : //////////////

ETAIT REPRESENTÉ : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE :
Bernadette VENTHOU-DUMAINÉ.

OBJET : Vote du Budget Primitif 2022

OBJET : Vote du Budget Primitif 2022.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6361 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M52 ;

Considérant la nécessité de prévoir annuellement les crédits budgétaires en recettes et en dépenses, en section de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022 est adopté conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Sont attribuées des subventions, en fonctionnement et en investissement, à différents organismes comme décrit en annexe du document budgétaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 57 À 58

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

JEUDI 14 AVRIL 2022

CONSEIL EXÉCUTIF DU 14 AVRIL 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Convention de mise à disposition d'un local pour l'installation de la Mission Locale de Saint-Martin.

Objet : Convention de mise à disposition d'un local pour l'installation de la Mission Locale de Saint-Martin

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6314-3-I 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CE 123-2-2015 sur la création d'une Mission Locale à Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités de mise à disposition du local au bénéfice de l'association Mission Locale de Saint-Martin selon les termes de la convention ci-annexée,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer cette convention avec l'association Mission Locale de Saint-Martin pour laquelle le local situé à l'adresse sus indiquée sera mis à disposition.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président de la Collectivité Territoriale à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 59 À 60

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //////////////

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Culture/musique à l'école - adhésion de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin à l'association « L'Orchestre à l'école ».

Objet : Culture/musique à l'école - adhésion de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin à l'association « L'Orchestre à l'école ».

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6314-3-I 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CE 197-02-2022 sur l'attribution d'une subvention et la signature d'une convention de partenariat avec l'association « L'orchestre à l'école » ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver l'adhésion de la Collectivité d'Outre de Saint-Martin à l'association « L'Orchestre à l'école » pour l'année 2022 ;

ARTICLE 2 : D'approuver le montant de la cotisation annuelle fixée à SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €).

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président de la Collectivité Territoriale à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Procédure d'urgence - projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à la Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Objet : Procédure d'urgence- projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité

dans les départements d'outre-mer, à la Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O.6313-3 ;

Vu, le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L115-1 ; L. 522-14 ; R. 522-63 ;

Vu, le Code du travail, notamment l'Article L. 5423-6;

Vu, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant la disposition du code de l'action sociale et des familles relatives à la revalorisation de 1,8% ;

Considérant le rapport de présentation,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1-GIBBES
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la saisine en procédure d'urgence relative au projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 17 article 65173 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Territorial à transmettre une copie de l'avis rendu selon la procédure d'urgence, à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services dont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Modalités de paiement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Convention type avec les services prestataires.

Objet : Modalités de paiement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Convention type avec les services prestataires.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, qui dévolue à la Collectivité de Saint-Martin les compétences du Département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-1 à L. 232-16, L. 313-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 245-3, L245-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 121-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Schéma d'Action Sociale et Médico-Sociale de Saint-Martin, adopté le 07 juillet 2011 ;

Vu le Règlement Territorial d'Aide Sociale de Saint-Martin «RTAS» adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité de Saint-Martin concernant l'urgence à simplifier la gestion de la prestation pour les bénéficiaires et sécuriser le paiement des interventions des prestataires de service.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat, jointe en annexe, avec les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les personnes dont le domicile de secours est sur le territoire de Saint Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer les conventions au nom de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 comptes 651141 (APA) et 651121 (PCH) du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 61 À 62

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence

de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Prise en charge des frais liés à la dégradation du logement de Madame Patricia WOLTZ, épouse SCHWOB propriétaire conventionné avec la Collectivité dans le cadre du relogement Immeuble FLANDERS.

Objet : Prise en charge des frais liés à la dégradation du logement de Madame Patricia WOLTZ, épouse SCHWOB propriétaire conventionné avec la Collectivité dans le cadre du relogement Immeuble FLANDERS.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L112-4 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Vu les conventions : la convention bipartite d'occupation précaire entre le bailleur privé et l'autorité publique tenue à l'obligation d'hébergement par substitution, soit la Collectivité de Saint Martin a été signée en octobre 2020 concernant le logement sis appt 5101, bâtiment Tortola, résidence Hôtel Mont Vernon, avec la propriétaire : Madame WOLTZ Patricia, épouse SCHWOB et une convention bipartite d'occupation précaire entre l'occupant hébergé, Mr Steven PETIT et l'autorité publique tenue à l'obligation d'hébergement par substitution, soit la Collectivité Territoriale de Saint Martin pour une occupation à compter du 1er novembre 2020 et précisément son article 4.3,

Vu les devis présentés,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des devis de réparation et remplacement présentés conformément aux obligations de la Collectivité dans l'article 4.3 des conventions signées entre la Collectivité, le propriétaire et le locataire.

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de réparation et de remplacement présentés par Madame Patricia WOLTZ, épouse SCHWOB, soit la somme totale de 3490,44 Euros (trois mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et quarante-quatre centimes.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le directeur général des services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Désignation des membres au conseil d'administration de l'établissement public d'exploitation et de gestion de l'abattoir de Saint-Martin.

Objet : Désignation des membres au conseil d'administration de l'établissement public d'exploitation et de gestion de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO6314-3 et LO6351-2, L.6313-7, L.1412-1, L.2122-1 à L.2221-10, D.6313-3-II-2;

Vu les articles L654-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier son article L654-7 ;

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial du 11 février 2021 portant création de l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, adoption de ses statuts et désignation du directeur de l'EPIC ;

Vu la délibération CT-36-07-2021 portant modification des statuts de l'abattoir de Saint-Martin -- Modification d'une personnalité qualifiée;

Vu la délibération CT-01-02 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif;

Vu les statuts en vigueur de l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin;

Entendu le rapport du Président du Conseil territorial,

Considérant que selon l'article 5 des statuts de l'Abattoir, le conseil d'administration est composé de 7 membres nommés par le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin sur proposition du Président, dont 5 conseillers territoriaux titulaires et 2 personnalités qualifiées qui sont 1 représentant de la CCISM et 1 membre de l'Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur de Saint-Martin (ADEIC),

Considérant que le conseil d'administration de l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil territorial,

Considérant que le mandat des membres du conseil d'administration sortants prend fin dès la désignation des nouveaux membres,

Le conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner au conseil d'administration de l'Établissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin :

- 5 Conseillers territoriaux titulaires
 - Valérie FONROSE
 - Frantz GUMBS
 - Alain GROS-DESORMEAUX
 - Alain RICHARDSON
 - Bernadette VENTHOU-DUMAINE

- 1 représentant de la CCISM : Guy ANAÏS

- 1 membre de l'Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur de Saint-Martin (ADEIC) : Robert GARON.

ARTICLE 2 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur Général des

Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : // // // // //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Désignation des représentants de la Collectivité à l'Association Initiative Saint-Martin Active.

Objet : Désignation des représentants de la Collectivité à l'Association Initiative Saint-Martin Active.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février

2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article LO. 6321-27,

Vu la délibération CT-01-02 du 3 avril 2022 portant délégation d'attributions du conseil territorial au conseil exécutif;

Vu les statuts en vigueur de l'association Initiative Saint-Martin Active,

Entendu le rapport du Président,

Considérant que conformément aux statuts de l'association Initiative Saint-Martin Active, la Collectivité, membre de cette association, doit désigner un représentant de la Collectivité titulaire et suppléant et un conseiller territorial titulaire et suppléant,

Le conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner comme représentants de la Collectivité à l'association Initiative Saint-Martin Active :

- Un conseiller territorial, titulaire : Bernadette DAVIS.
- Un conseiller territorial, suppléant : Steven COCKS.
- Un représentant de la Collectivité, titulaire : Jean-Sebastien GOTIN (DGS)
- Un représentant de la Collectivité, suppléant : Francis GIBS

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial et le directeur général des services par intérim sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 28 Avril 2022.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 28 Avril 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 28 avril 2022,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 62

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	7
Procuration(s)	0
Absent(s)	0

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 001-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 avril à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIT ABSENT : //

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 29 Avril 2022.

Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil territorial en date du 29 Avril 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date 29 avril 2022,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	7
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 14 avril 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 63

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 02 - 01 - 2022

Organismes	Références juridiques	Membres désignés
Commission territoriale de sécurité routière	Délibération N° CT 10-6-2013 du Conseil Territorial en date du 11 Avril 2013 portant création de la Commission Territoriale de Sécurité Routière de la Collectivité de Saint-Martin	1 Conseiller territorial titulaire : Raphael SANCHEZ-OROZCO 1 Conseiller territorial titulaire : Arnel DANIEL
Comité de centre du service départemental d'incendie et de secours	Règlement intérieur du SDIS Guadeloupe	1 conseiller territorial titulaire : Annick PETRUS
Commission territoriale de vidéoprotection	R.251-8 et R.251-9 Code de la sécurité intérieure R.283-2 Code de la sécurité intérieure Arrêté n°2020-014/PREF/CAB du 18 février 2020 modifiant l'arrêté n°2018/010/PREF/SG/SATR du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission territoriale de vidéoprotection de Saint-Martin.	1 conseiller territorial, suppléant du Président du Conseil territorial : Steven COCKS
Commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (CTNPS)	R. 341-16 à R. 341-25 Code de l'environnement R. 661-1-1 à R. 661-3 du code de l'environnement Arrêté n°2014-080/PREF/SG/SRAG portant création et désignation des membres de la CTNPS Arrêté n°2016-096/PREF/SG/SRAG du 14 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2014-080 relative à la désignation des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites de la Collectivité de Saint-Martin Arrêté 2019-231 du 27 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites	1 conseiller territorial titulaire : Bernadette VENTHOU-DUMAINE



Organismes	Références juridiques	Membres désignés
Conseil des Rivages Français d'Amérique (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ;	L.322-13 Code de l'environnement R. 322-31 Code de l'environnement	- un représentant titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - un représentant titulaire : Bernadette VENTHOU-DUMAINE
Comité Territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (COTERST)	R.1416-1 et suivants code de la santé publique R.1416-8 CSP Arrêté 2016-127 du 30/08/2016 portant création du Conseil territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.T.E.R.S.T) de Saint-Martin Arrêté du 01/09/2016 portant composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saint-Martin Arrêté 2016-130 du 01/09/2016 portant composition du conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saint-Martin	- un représentant titulaire de la Collectivité de Saint-Martin : Valérie FONROSE - un représentant suppléant de la Collectivité de Saint-Martin : Alain RICHARDSON - un représentant titulaire de la Collectivité de Saint-Martin : Mélissa REMBOTTE - un représentant suppléant de la Collectivité de Saint-Martin : Daniel GIBBES
Comité Consultatif de la Réserve Naturelle	L.332-1 et suivants code de l'environnement R.332-15 Code de l'environnement Décret n°98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin Arrêté n°2019-274 du 3 décembre 2019 de la Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Le vice-président en charge de l'environnement : Monsieur Frantz GUMBS Un suppléant du Vice-Président : Raphael SANCHEZ-OROZCO Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE
Conseil maritime ultramarin du bassin des Antilles (CMUBA)	Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n° R-2016-02-24-001 portant composition du Conseil maritime ultramarin du bassin Antilles Articles R219-1-15 à R219-1-22, en particulier, article R219-1-21 Code de l'environnement	- Un conseiller territorial titulaire : M.D RAMPHORT - Un conseiller territorial suppléant : Daniel GIBBES - Un conseiller territorial titulaire : Arnel DANIEL - Un conseiller territorial suppléant : Valérie FONROSE

Organismes	Références juridiques	Membres désignés
Commission territoriale de l'urbanisme	Code de l'urbanisme de Saint-Martin Délibération CT 22-2-2014 du 18 décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Michel PETIT - Un conseiller territorial suppléant : Bernadette VENTHOU-DUMAINE - Un conseiller territorial titulaire : Jules CHARVILLE - Un conseiller territorial suppléant : Angéline LAURENCE - Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS - Un conseiller territorial suppléant : Martine BELDOR
Commission territoriale d'Aménagement Commercial	L.751-2 Code de commerce R.751-1 à R.751-5 Code de commerce Arrêté n°2019/258/PREF/SG/BRAGE du 12 novembre 2019 instituant la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Le président du conseil territorial, membre de droit : Monsieur Louis MUSSINGTON - Un suppléant du Président du conseil territorial : Michel PETIT - Un vice-président : Alain RICHARDSON - Un suppléant du Vice-Président : Valérie FONROSE - Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS - Un conseiller territorial suppléant : Audrey GIL - Un conseiller territorial titulaire : Valérie DAMASEAU - Un conseiller territorial suppléant : Frantz GUMBS - Un conseiller territorial titulaire : Alain GROS DESORMEAUX - Un conseiller territorial suppléant : M.D RAMPHORT
Commission Consultative Economique (COCOECO)-Aéroport de Grand-Case	Délibération CE-105-1-2011 du 28 avril 2011	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Louis MUSSINGTON - Un conseiller territorial suppléant : Raphael SANCHEZ-OROZCO
Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCRR)	Statuts de la FNCRR	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Frantz GUMBS - Un conseiller territorial suppléant : Bernadette DAVIS
Comité de Programmation du groupe d'action locale de Saint-Martin	Délibération CT 04-16-2017 du 15 juin 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Représentant du Président du Conseil territorial, Président du GAL et de son comité de programmation : Frantz GUMBS - Un conseiller territorial suppléant : Michel PETIT - Un conseiller territorial titulaire : Jules CHARVILLE - Un conseiller territorial suppléant : Angéline LAURENCE

Organismes	Références juridiques	Membres désignés
Commission territoriale des valeurs locatives des locaux professionnels	Code général des impôts de Saint-Martin Délibération CT-23-3-2015 du 26 mars 2015 portant engagement des opérations de révision des valeurs locatives des locaux professionnels et mesures fiscales diverses.	<p>8 conseillers territoriaux désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Michel PETIT - Un conseiller territorial suppléant : Bernadette DAVIS - Un conseiller territorial titulaire : Valérie FONROSE - Un conseiller territorial suppléant : Martine BELDOR - Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS - Un conseiller territorial suppléant : Annick PETRUS - Un conseiller territorial titulaire : Alain RICHARDSON - Un conseiller territorial suppléant : Arnel DANIEL - Un conseiller territorial titulaire : Marc-Gérald MENARD - Un conseiller territorial suppléant : Valérie DAMASEAU - Un conseiller territorial titulaire : Jules CHARVILLE - Un conseiller territorial suppléant : Angéline LAURENCE - Un conseiller territorial titulaire : M.D RAMPHORT - Un conseiller territorial suppléant : Daniel GIBBES - Un conseiller territorial titulaire : Philippe PHILIDOR - Un conseiller territorial suppléant : Alain GROS DESORMEAUX
Conseil de surveillance de la SAS TINTAMARRE	Délibération CT 28-02-2020 portant adoption des statuts et du pacte d'associés de la SAS TINTAMARRE Articles 14.2.1, 14.2.4, 15 des statuts de la SAS TINTAMARRE	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire du Conseil de surveillance, représentant titulaire de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la SAS TINTAMARRE : Steven COCKS - Un conseiller territorial suppléant du Conseil de surveillance Jules CHARVILLE - Un conseiller territorial titulaire du Conseil de surveillance, représentant suppléant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la SAS TINTAMARRE : Rafael SANCHEZ OROZCO - Un conseiller territorial suppléant du Conseil de surveillance Valérie FONROSE

Organismes	Références juridiques	Membres désignés
Comité d'orientation stratégique et de développement agricole « COSDA »	R. 183-4 et R.183-5 Code de la pêche rurale et maritime Arrêté 2018-70/PREF/SAAF du 23 juillet 2018 de la Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Arnel DANIEL - Un conseiller territorial suppléant : Bernadette DAVIS - Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial suppléant : Valérie FONROSE - Un conseiller territorial titulaire : Jules CHARVILLE - Un conseiller territorial suppléant : Alain RICHARDSON
Commission de classement des hébergements touristiques	D 313-7 du Code du tourisme de Saint-Martin	<ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la Collectivité titulaire : Marc-Gérald MENARD - Un représentant de la Collectivité titulaire : Bernadette DAVIS - Un représentant de la Collectivité titulaire : Stéphanie BESSIERE - Un représentant des professionnels du tourisme (hôtel) : Patrick SEGUIN - Un représentant des professionnels du tourisme (Guest House) : Bérénice RICHARDSON - Un représentant des professionnels du tourisme : Représentant des résidences hôtelières : Claudie NANNINI.
Chambre Interprofessionnelle Consulaire de Saint Martin (CCISM)	Article 4 des statuts de a CCISM	<ul style="list-style-type: none"> - L'élu en charge du développement économique, membre avec voix consultative : Alain RICHARDSON
Comité territorial de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (comité plénier et bureau)	L.6123-3 Code du travail R.6123-3-3, R.6123-3-5R.6123-3-10 du code du travail L. 6123-3 Code du travail Arrêté 2016-125 du 29 août 2016 de la Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin Arrêté 2016-139 du 3 octobre 2016 de la Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<p>Comité plénier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Raphael SANCHEZ-OROZCO - Un conseiller territorial suppléant : Bernadette DAVIS - Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial suppléant : Valérie FONROSE - Un conseiller territorial titulaire : Martine BELDOR - Un conseiller territorial suppléant : Arnel DANIEL - Un conseiller territorial titulaire : Annick PETRUS - Un conseiller territorial suppléant : Marc-Gérald MENARD - Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS - Un conseiller territorial suppléant : Valérie DAMASEAU - Un conseiller territorial titulaire : Frantz GUMBS - Un conseiller territorial suppléant : Audrey GIL

Organismes	Références juridiques	Membres désignés
Comité territorial de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (comité plénier et bureau)	L.6123-3 Code du travail R.6123-3-3, R.6123-3-5R.6123-3-10 du code du travail L. 6123-3 Code du travail Arrêté 2016-125 du 29 août 2016 de la Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin Arrêté 2016-139 du 3 octobre 2016 de la Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<p>Bureau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Raphael SANCHEZ-OROSCO - Un conseiller territorial suppléant : Bernadette DAVIS - Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial suppléant : Valérie FONROSE - Un conseiller territorial titulaire : Martine BELDOR - Un conseiller territorial suppléant : Arnel DANIEL
Conseil d'administration du centre animation ressources d'information sur la formation – observatoire territorial emploi formation (CARIF-OTEF)	Décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation Délibération CE 191-03-2021 du 23 décembre 2021 Statuts du CARIF-OTEF	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Annick PETRUS - Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE
Association mission locale de saint-martin	Délibération CE 123-2-2015 portant création de la mission locale Délibération CE 104-20-2016 portant création d'un guichet unique jeune – Mission Locale	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Raphael SANCHEZ-OROZCO - Un conseiller territorial titulaire : Martine BELDOR - Un conseiller territorial titulaire : Audrey GIL - Un conseiller territorial titulaire : Annick PETRUS
Conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin	Délibération CE 10 5 2012 du 17 juillet 2012 portant création du Conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin. Délibération CE-48-2-2013 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Education Nationale de Saint-Martin.	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial suppléant : Audrey GIL - Un conseiller territorial titulaire : Jules CHARVILLE - Un conseiller territorial suppléant : Angéline LAURENCE - Un conseiller territorial titulaire : Bernadette DAVIS - Un conseiller territorial suppléant : Frantz GUMBS - Un conseiller territorial titulaire : Mélissa REMBOTTE - Un conseiller territorial suppléant : M.D RAMPHORT - Un conseiller territorial titulaire : Martine BELDOR - Un conseiller territorial suppléant : Valérie DAMASEAU

Organismes	Références juridiques	Membres désignés
Conseil de l'Éducation Nationale de Saint-Martin		- Un conseiller territorial titulaire : Annick PETRUS - Un conseiller territorial suppléant : Valérie FONROSE
Conseil d'école de l'école Maternelle Jérôme BEAUPERE (Sandy-Ground)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Raphaël SANCHEZ-OROZCO - Un conseiller territorial titulaire : Bernadette VENTHOU-DUMAINE
Conseil d'école de l'école maternelle Evelynna HALLEY (Concordia)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Bernadette VENTHOU-DUMAINE
Conseil d'école de l'école maternelle Siméone TROTT (Concordia)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Alain RICHARDSON
Conseil d'école de l'école maternelle Ghislaine ROGERS (Grand-Case)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Angéline LAURENCE
Conseil d'école de l'école Maternelle : Elian CLARKE (Quartier d'Orléans)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Frantz GUMBS
Conseil d'école de l'école maternelle Jean ANSELME (Quartier d'Orléans)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Valérie DAMASEAU
Conseil d'école de l'école Primaire Marie Antoinette RICHARDS (Morne O'Reilly)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Audrey GIL
Conseil d'école de l'école Primaire EMILE CHOISY (Concordia)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Bernadette VENTHOU-DUMAINE
Conseil d'école de l'école Élémentaire Aline HANSON (Sandy-Ground)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Jules CHARVILLE
Conseil d'école de l'école Élémentaire Marie Amélie LEYDET (Concordia)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS
Conseil d'école de l'école Élémentaire Hervé WILLIAMS (Concordia)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Valérie FONROSE

Organismes	Références juridiques	Membres désignés
Conseil d'école de l'école Élémentaire Elie GIBS (Grand-Case)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Marc MENARD
Conseil d'école de l'école Élémentaire Omer ARRONDELL (Quartier d'Orléans)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS
Conseil d'école de l'école Élémentaire Clair SAINT-MAXIMIN (Quartier d'Orléans)	D.411-1 Code de l'Éducation R.493-2 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Arnel DANIEL
Conseil d'administration du Collège de Quartier d'Orléans	R.421-14 à R.421-19 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS - Un conseiller territorial titulaire : Valérie DAMASEAU - Un conseiller territorial titulaire : Mélissa REMBOTTE - Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE
Conseil d'administration du Collège Mont des Accords Concordia	R.421-14 à R.421-19 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial titulaire : Bernadette DAVIS - Un conseiller territorial titulaire : Martine BELDOR - Un conseiller territorial titulaire : Marc-Gérald MENARD
Conseil d'administration du Lycée Polyvalent des Iles du Nord	R.421-14 à R.421-19 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial titulaire : Bernadette DAVIS - Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS - Un conseiller territorial titulaire : Martine BELDOR
Conseil d'administration de la Cité scolaire Robert WEINUM	R.421-14 à R.421-19 Code de l'Éducation	- Un conseiller territorial titulaire : Audrey GIL - Un conseiller territorial titulaire : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial titulaire : Jules CHARVILLE - Un conseiller territorial titulaire : Valérie FONROSE
Conseil de familles des pupilles de l'Etat	L.224-2 du Code de l'action sociale et des familles R.224-3 du Code de l'action sociale et des familles Arrêté préfectoral 2016/142 créant le conseil de familles des pupilles de l'Etat de la Préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin	- Un conseiller territorial titulaire : Audrey GIL - Un conseiller territorial suppléant : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial titulaire : Annick PETRUS - Un conseiller territorial suppléant : Martine BELDOR
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming (CHLCF)	L6143-5 CSP R 6143-2 CSP	- Un conseiller territorial titulaire : Louis MUSSINGTON - Un conseiller territorial titulaire : Michel PETIT - Un conseiller territorial titulaire : Valérie FONROSE

Organismes	Références juridiques	- Membres désignés
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy	L6143-5 CSP R 6143-2 CSP	- Un conseiller territorial titulaire désigné parmi les délégués de la Collectivité au conseil de surveillance du CHLCF : Michel PETIT
Conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe	D.1432-15 Code de la Santé Publique D.1442-12 d) Code de la Santé Publique	- Un conseiller territorial titulaire : Michel PETIT
Conseil territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guadeloupe	L6143-5 CSP R 6143-2 CSP L.1434-10 Code de la Santé publique R.1434-33 Code de la Santé Publique Décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 Ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 Arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé Arrêté n°31/01/2018-PG-PR du directeur de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin-Saint-Barthélemy modifiant la composition du CTS	- Un conseiller territorial titulaire : Michel PETIT - Un conseiller territorial suppléant : Bernadette VENTHOU-DUMAINE - Un conseiller territorial titulaire : Audrey GIL - Un conseiller territorial suppléant : Martine BELDOR - Un conseiller territorial titulaire : Annick PETRUS - Un conseiller territorial suppléant : Valérie FONROSE
Comité territorial de coordination des actions de prévention des expulsions locatives « (CTCAPEX)	Délibération CT 26-1-2015 portant création du CTCAPEX	- Un conseiller territorial titulaire : Martine BELDOR - Un conseiller territorial suppléant : Dominique LOUISY-DEMOCRITE - Un conseiller territorial titulaire : Annick PETRUS - Un conseiller territorial suppléant : Valérie FONROSE - Un conseiller territorial titulaire : Steven COCKS - Un conseiller territorial suppléant : Marc –Gérald MENARD
Comité national d'actions sociales (CNAS)	Statuts du CNAS	- Un représentant de la Collectivité, titulaire : Anne-Marie OLLIVACCE - Un représentant de la Collectivité, suppléant : Francilène PAINES

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 02 - 04 - 2022

Approuvé par délibération du Conseil territorial du 1^{er} juillet 2021



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 03 MAI 2022

N°

Collectivité de Saint-Martin
COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1-: ROLE DE LA CCSP.L :	3
ARTICLE 2 - COMPOSITION.....	3
2.1 Membres titulaires et suppléants.....	3
2.2 Personnalités extérieures.....	4
ARTICLE 3 - CONVOCATIONS.....	4
ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR.....	4
ARTICLE 5 - INFORMATION DES MEMBRES ET ACCES AUX DOSSIERS.....	4
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES SEANCES.....	5
6.1 Quorum.....	5
6.2 Déroulement des débats.....	5
6.3 Adoption des avis.....	5
6.4 Modalités de vote.....	5
6.5 Compte-rendu de réunions.....	5
ARTICLE 7 - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION.....	6
ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS.....	6
ARTICLE 9 - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT.....	6

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSP.L) de la Collectivité de Saint-Martin. Il est consultable sur le site Internet de la Collectivité.

Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 1- ROLE DE LA CCSP.L :

L'article L1413-1 du CGCT dispose que « *les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants* » créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
 - 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
 - 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
- La commission est consultée au vu d'un rapport présentant les caractéristiques principales du projet.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

2.1 Membres titulaires et suppléants

Conformément à la délibération du Conseil territorial en fixant sa composition, cette commission, présidée par le Président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin ou son représentant, est composée de 8 conseillers

territoriaux désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et d'un représentant d'association locale.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant désigné par le Conseil Territorial à moins que ce dernier n'ait délégué par délibération cette compétence au Conseil exécutif.

Le suppléant peut remplacer le titulaire lors des réunions. Sa voix sera prise en compte en cas de vote ou d'avis à formuler si le titulaire est absent.

2.2 Personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux (séances plénières, groupes de travail...), avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces personnes conviées par courriel participent aux travaux et débats de la commission avec voix consultative, à l'exception du vote des avis.

ARTICLE 3 - CONVOCATIONS

Il revient au Conseil territorial de convoquer la CCSP, à moins qu'il ne délègue par délibération cette compétence au Président du Conseil territorial.

Les convocations sont adressées au moins 7 jours francs avant la date de la réunion, par courriel à chacun des membres titulaires et suppléants. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président du conseil territorial sans toutefois pouvoir être inférieur à deux jours francs.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu de réunion et indiquent les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

Le Président de la Commission fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Président de la Commission a la possibilité de retirer, à tout moment, certaines affaires inscrites à l'ordre du jour. S'il apparaît qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, le Président de la Commission peut adresser aux membres un ordre du jour complémentaire dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

La majorité des membres de la commission peut demander oralement l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES MEMBRES ET ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf cas d'impossibilité matérielle retardant la diffusion, les pièces se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont jointes à la convocation envoyée par courriel.

Les membres titulaires ou suppléants de la commission s'adressent au Président de la Collectivité pour toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention auprès de l'administration communale.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES SEANCES

Le Président de la Commission ou son représentant assure la présidence des séances.

Il ouvre les séances, désigne le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins conjointement avec le secrétariat, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

6.1 Quorum

Les membres de la commission siègent en personne.

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

6.2 Déroulement des débats

Le Président de la commission appelle les affaires inscrites l'ordre du jour. Aucune affaire ne peut être débattue sans qu'elle n'ait été inscrite à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de la commission ou l'élu en charge du dossier. Cette présentation est suivie le cas échéant des interventions des personnalités extérieures.

La parole est ensuite accordée par le Président de la commission aux membres ou personnalités extérieures qui la demandent dans un ordre chronologique.

La parole peut être retirée par le Président aux personnes perturbant le fonctionnement de la commission en empêchant un dialogue serein.

Lorsque le Président de séance estime la commission suffisamment éclairée sur l'affaire présentée, il peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les réflexions, dans le souci de conserver aux débats une bonne tenue et d'éviter tout abus.

Le Président met fin aux débats.

6.3 Adoption des avis

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance plénière. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

6.4 Modalités de vote

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal et à bulletin secret.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe pas à la discussion, et ne prend part au débat.

Il le signale expressément et publiquement au Président de la commission. Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge nécessaire.

Le compte rendu de réunion doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

6.5 Compte-rendu de réunions

Un compte-rendu de chaque réunion de la commission est rédigé et transmis aux membres de la commission.

ARTICLE 7 - RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION

Le président de la commission présente au Conseil Territorial, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

La mission de membre titulaire ou suppléant n'ouvre droit à aucune rémunération ou défrayment. Leur appartenance à la commission ne leur ouvre aucun droit supplémentaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil territorial à moins qu'il ne délègue par délibération cette compétence au Conseil exécutif.
Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Conseil territorial l'adoptant sera exécutoire.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 02 - 07 - 2022

**Rapport
d'orientations
budgétaires
2022**

-I- Le contexte du budget 2022**A. Le contexte international et européen**

1. Le contexte international et européen
2. Le contexte national

B. Le contexte local**-II- Les grandes orientations stratégiques 2022****A. Une mise en œuvre des politiques publiques**

1. De nouvelles orientations sur le social pour mieux répondre aux besoins du territoire
2. Poursuivre le développement des compétences
3. Renforcer l'activité économique du territoire

B. La poursuite des aménagements du territoire

1. En quelques lignes, la synthèse
2. Une stratégie financière à plusieurs niveaux qui se poursuit

-III- Les finances 2022 de la Collectivité**A. L'optimisation des recettes pour financer nos dépenses****B. Une masse salariale en augmentation****CONCLUSION : LES PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 2022**

1

Le débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 est l'occasion de déterminer les principaux éléments du projet de budget de l'année à venir, sans toutefois préfigurer le budget lui-même. Il s'agit d'évoquer d'une part, les grandes tendances financières de l'année en prenant en compte le contexte économique, social et financier, mais aussi de présenter et représenter si besoin les grands projets à venir.

Le débat d'orientations budgétaires constitue une formalité obligatoire dans le cycle budgétaire de la Collectivité. Il s'agit d'un échange sur l'année 2022 et les exercices à venir.

En application des dispositions de l'article L.O 6361-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport décrit, d'une part, les données internationales, européennes et nationales influençant la situation économique locale, d'autre part, la situation économique locale en tant que telle. A partir de ce cadre, il expose les choix proposés par la Collectivité en matière de politiques publiques relevant de sa compétence. Ces orientations seront traduites financièrement dans le projet de budget primitif 2022 qui sera présenté au vote de l'assemblée délibérante.

2

INTRODUCTION

La Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin est régie par l'article 74 de la Constitution. Il s'agit d'une organisation institutionnelle et administrative qui bénéficie de compétences spécifiques depuis 2007. En effet, elle possède les compétences régionales, départementales et communales.

Sur le plan des investissements, la collectivité bénéficie de subventions qui vont permettre de cofinancer plusieurs projets structurants pour le territoire. La stratégie se compose de deux phases, une première phase de projets qui vont être réalisés par les techniciens de la collectivité et une seconde, qui sera réalisée en maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette seconde phase permettra e réaliser plus de projets dans un temps relativement court.

La majeure partie des mesures sanitaires contraignantes étant levée, il s'agit maintenant de poursuivre la réalisation des projets tout en agissant sur l'ensemble des politiques publiques (sociale, économique, développement humain, développement durable).

Les partenaires de la collectivité (Etat, l'AFD, Banque des Territoires et d'autres partenaires) sont prêts à poursuivre leur accompagnement financiers et d'ingénierie pour le bon développement du territoire.

Les discussions avec l'Etat se poursuivent pour optimiser les ressources fiscales de Saint-Martin, car elles dépendent en partie de la Direction Régionale des Finances Publiques et sa capacité à recouvrer l'impôt.

La collectivité a mis en place de nouvelles stratégies afin de dépenser mieux. De nombreux marchés revisités ont été attribués en fin d'année 2021, ils permettront une meilleure organisation de la dépense et un meilleur service à la population.

Les objectifs financiers sont constants :

- Des dépenses de fonctionnement à un niveau soutenable pour pouvoir générer la capacité d'autofinancement
- Une épargne brute positive pour garantir l'équilibre réel et financer en partie les investissements
- Une capacité de désendettement inférieure à 12 ans.

L'année 2021 a été une bonne année pour les recettes de la collectivité. Il s'agit maintenant de pérenniser ces rentrées financières pour développer les politiques publiques au service de la population.

3

-I- Le contexte du budget 2022

A. Le contexte international et européen

1. Contexte international et européen : fin de pandémie et guerre en Ukraine

L'économie n'aura pas eu de temps mort. Suite à la fin de la pandémie, le conflit en Ukraine a tout de suite tendu les perspectives économiques notamment en Europe. Cette nouvelle crise géopolitique nous rappelle à quel point nous sommes interdépendants. De nombreuses conséquences économiques vont très probablement surgir avec l'émergence de deux blocs économiques forts.

Concernant la croissance, on peut déjà affirmer que malgré le léger rebond du dernier trimestre 2021, et compte tenu des événements en Ukraine, une vague inflationniste est à prévoir durant l'année 2022.

2. Un contexte national dominé par l'incertitude

Les élections présidentielles françaises du mois d'avril 2022 seront déterminantes pour la stratégie économique française. L'autre incertitude provient de la situation en Ukraine et des attitudes des différents acteurs (Russie, Union Européenne et les Etats-Unis).

B. Le contexte local

L'économie de Saint-Martin est grande partie basée sur le secteur touristique. La levée des mesures restrictives a permis un rebond et un afflux des touristes sur l'île. Il s'agit d'une situation bénéfique fiscalement et économiquement.

En contrepartie, la hausse de demande de RSA est réelle, elle confirme l'augmentation de la précarité causée par la pandémie.

Pour sa part, la collectivité avait affiché un soutien clair en autorisant notamment le report de certaines taxes en 2021. Pour 2022, elle va poursuivre sa politique d'accompagnement des entreprises et va étudier des possibilités visant à soulager les ménages les plus impactés.

La nouvelle mandature va insuffler des idées nouvelles pour soutenir les plus impactés par la crise sanitaire.

La situation financière de la Collectivité est correcte

La clôture des comptes 2021 montrera que l'atterrissage financier est excédentaire mais qu'il faut tout de même rester prudent. Il appartiendra à la collectivité de préserver ses grands équilibres dans ce contexte tout en s'employant à mettre en place ses politiques publiques et ses projets structurants.

4

-II- Les grandes orientations stratégiques 2022

A. Une mise en œuvre des politiques publiques avec de nouveaux moyens

1. De nouvelles orientations sur le social pour mieux répondre au besoin du territoire

Le pilotage de la politique du social est réalisé par la Délégation Solidarité et Familles. Il comprend les orientations stratégiques de la collectivité en matière d'action sociale et d'insertion, du logement, de l'autonomie des personnes, de l'aide sociale à l'enfance et de la santé et s'exerce à travers 5 directions soutenues par une direction Ressources dans leur mise en œuvre.

La délégation compte aujourd'hui 82 agents. Un budget 2021 de 24,9 millions d'Euros en dépenses.

2022 engagera un chantier de taille pour la délégation à travers le lancement du schéma des solidarités qui fixera pour les 5 ans à venir 2022-2026, les orientations en matière de politiques publiques sociales (enfance, famille, autonomie, insertion, logement, accès aux droits). Cet accompagnement sera réalisé par un cabinet qui sera présent à partir du 25 avril sur le territoire.

Les différentes directions sont des véritables acteurs dont les orientations sont les suivantes :

Direction Enfance Famille (DEF) 2022 pour l'aide sociale à l'enfance (ASE)

- L'année 2021 aura été pour la DEF, l'année de la contractualisation avec le ministère de la santé et le financement de 18 actions obtenu en décembre 2021. Parmi ces actions, on retiendra la création d'un service de placement à domicile pour 25 places, et un service pour jeunes majeurs sortis du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et marginalisés. Un appel à projet vient d'être publié pour la création d'un lieu de vie pour l'accueil de 7 jeunes de 0 à 21 ans confiés au service de l'ASE. L'année 2022 sera marquée par la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022, réformant la protection de l'enfance et dont nous attendons les décrets d'application.

- Pour accompagner la réforme, la remise à niveau des pratiques sont nécessaires, et la DEF est engagée dans un calendrier de formation pour 2022 : Modules Développement du Pouvoir d'Agir en février, la Visite à domicile en mai, la sensibilisation des Troubles du Neuro Développement en juin et les conférences familiales en septembre.

- Parallèlement, la DEF s'est engagée en mars 2022 dans une nouvelle recherche action avec l'université de Nanterre, qui vise à analyser le parcours des jeunes à l'ASE et leur devenir de jeunes adultes. Cette réflexion sur la qualité du travail fourni s'accompagne de séances d'analyses des pratiques ouvertes aux assistantes familiales et aux travailleurs sociaux.

- Le renforcement de l'accueil d'enfants chez des tiers devrait se constater en 2022. En effet, au-delà d'une pratique déjà très fréquente au service de l'ASE du territoire (de 9 enfants en 2019 à 16 enfants accueillis chez des tiers en 2020), l'article 4 de la loi du 7 février 2022, pose l'obligation de l'évaluation de faisabilité pour chacun des enfants qui nous sont confiés.

- Pour répondre aux nouvelles obligations en faveur de la représentation des usagers de l'ASE, une association des anciens du service a été créée. 2022 devrait être l'année déterminante pour la mise en œuvre d'un plan d'action, sachant qu'un budget de plus de 70 000 euros est à disposition de l'association.

- Enfin, 2022 devrait voir la concrétisation du démenagement des multistats de l'ASE sur l'école Schoelcher. Il est facilement prévisible que le rassemblement de l'ASE dans un seul bâtiment, facilitera l'organisation et le fonctionnement de ce service.

Pour la protection maternelle infantile (PMI)

- Augmenter les visites à domicile pré et post natales pour atteindre les chiffres de la contractualisation, tout en sachant les difficultés pour atteindre ces objectifs compte tenu des problèmes de domiciliation dans l'île.

- La contractualisation avec l'état nous a permis d'obtenir des subventions pour la réalisation des campagnes de prévention et d'éducation à la santé sur des thématiques de santé publique : l'alimentation des nouveau-nés et des enfants, prévention de l'obésité...

*Organisation de formation sur des thématiques intéressant la PMI, l'ASE et éventuellement les partenaires : les violences intrafamiliales, les troubles de neurodéveloppement, les conduites addictives ...

- Réouverture la MSF de Sandy Ground ou du moins un lieu de consultation au plus près des populations de ce quartier, avec un temps d'infirmière Puéricultrice et de sage-femme dédié afin de mettre en place un suivi de bonne qualité pour cette population particulièrement défavorisée.

- Meilleure prise en compte de la santé des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance avec la puéricultrice attachée à cette mission et le médecin assurant les consultations pour ces enfants

- Mettre en place des vacations d'assistante sociale, dans toutes les MSF pour gérer les problématiques sociales de la santé maternelle et infantile.

- Le service de PMI ayant été reconnu comme lieu de stage pour les internes inscrits à l'université Antilles Guyane, cela permettra d'assurer les bilans de santé dans les écoles maternelles.

- Reprise du partenariat avec l'éducation nationale pour les interventions en milieu scolaire autour de la santé sexuelle réalisée par la sage-femme.

- L'amélioration de la situation sanitaire pourrait permettre la reprise des cours de préparation à l'accouchement et d'une manière générale, de toutes les activités collectives

- Acquisition d'un logiciel informatique spécifique de la PMI, ce qui permettrait un traitement des données recueillies par la PMI de façon optimale.

- Travail avec le service communication sur la réalisation de matériel de communication afin d'être mieux repérés par les partenaires et la population comme un service de la Collectivité.

La Direction autonomie des Personnes

Les actions en cours et à venir sont les suivantes

- Définition du terrain pour l'implantation du futur pôle médico-social en lien avec l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier.

- Diversifier les offres de services de proximité en faveur des personnes en perte d'autonomie :
- Mise en œuvre des actions : téléassistance/portage de repas/taxi social/accueil familial

- Poursuivre les actions d'information et de sensibilisation des personnes vulnérables : semaine bleue, mercredis de l'info, action « zéro personne âgée sans minimum vieillesse », semaine nationale du handicap, journée d'information et de dépistage du diabète...

- Mettre en place les instances telles que Maison Territoriale de l'Autonomie (travail engagé avec le ministère et la CNSA), le Conseil Territorial de la Citoyenneté et de l'Autonomie, la conférence des financeurs.

DIRECTION OTPE (OBSERVATOIRE TERRITORIAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE) ET SUIVI DES POLITIQUES SOCIALES

Différentes actions sont à venir en 2022 :

- Elaboration des documents cadre de l'OTPE et passage devant les élus
- Mise en œuvre opérationnelle de l'OTPE

Concernant la lutte contre la violence faite aux femmes, il s'agira de contribuer à l'amélioration des dispositifs de lutte contre la violence faites aux femmes dans le cadre du CLSPD notamment

Enfin, dans le cadre des politiques sociales, il sera également défini la stratégie pauvreté

DIRECTION Insertion-Logement (DIL)

La Collectivité de Saint-Martin, de par sa qualité de chef de file en matière de politique locale et territoriale d'insertion et du logement, a pour mission de mettre en œuvre, d'une part, le dispositif de gestion et de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active, l'accompagnement des publics les plus fragiles et éloignés de l'emploi, et d'autre part, un plan territorial d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PTALHPD).

Les politiques stratégiques de l'insertion et du logement :

De nombreux outils d'animation des politiques d'insertion sociale et professionnelle, sont mis en œuvre ou en cours d'élaboration afin d'être déployer sur le territoire :

- Le PTI- plan territorial d'insertion- Actions et pacte territorial et partenarial pour l'insertion (Etat des travaux : finalisation depuis sept 2021 en attente de nomination de 2 Elus pour le lancement du comité de pilotage)
- Un dispositif d'accompagnement global tous publics (Collectivité et le Pôle emploi)
- Une nouvelle dynamique à travers des orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi à poursuivre.
- L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA
- Animation des équipes pluridisciplinaires RSA (orientation-CGOD- sanctions- suspension de droits- Contrôle-Fraude...)
- Animation des groupes ressources- participation des bénéficiaires du RSA aux politiques d'insertion
- Le suivi et l'accompagnement social des personnes en situation d'expulsion locale
- Le Projet de Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
- Annexe du plan local d'habitat (outils FSL, forme de CTCAPEX, Charte de prévention expulsion locale, hébergement d'urgence... autres mesures en habilitation ou expérimentation ALLUR et DALO)

Ces diverses politiques sociales et territoriales assurent une prise en charge de la demande des usagers en matière de proximité sur l'ensemble du territoire assurant un maillage en matière transversal répondant aux besoins sociaux, en coordination avec les partenaires institutionnels et l'ensemble des ressources associatives du territoire et les habitants.

Les objectifs :

- Offrir un meilleur service de proximité aux personnes accueillies et accompagnées ;
- Renforcer les interventions auprès des publics les plus fragiles : allocataires du RSA par une prise en charge rapide de l'orientation, l'accompagnement, la personnalisation et fluidité du parcours, respect et responsabilité des engagements dans le champ des droits et devoirs ;
- Garantir un accompagnement dans le champ d'accès au logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que de la prévention des expulsions locales ;
- Impliquer davantage les personnes et familles dans leur projet d'insertion : développer le pouvoir d'agir des chargés de familles ;

Evolution en flux financiers et flux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

RMI/RSA	Année	Total flux financiers	RMI/RSA	Année	Total flux bénéficiaires au 30/12
RMI	2008	4 476 771,11			
RMI	2009	4 664 260,78			
RMI	2010	5 616 124,72	RMI	2010	1 840
RSA	2011	10 357 814,11	RSA	2011	2 399
RSA	2012	12 851 440,60	RSA	2012	2 900
RSA	2013	14 806 275,47	RSA	2013	3 325
RSA	2014	16 244 728,13	RSA	2014	3 131
RSA	2015	16 470 961,56	RSA	2015	3 243
RSA	2016	16 274 728,13	RSA	2016	2 557
RSA	2017	15 561 048,65	RSA	2017	2 175
RSA	2018	13 972 390,12	RSA	2018	2 027
RSA	2019	12 418 633,47	RSA	2019	1 863
RSA	2020	13 877 732,22	RSA	2020	1 944
RSA	2021	13 352 473,71	RSA	2021	2 255

2. Poursuivre le développement des compétences

Les orientations et actions en matière de formation

En 2022, il s'agira en effet de continuer à apporter des réponses aux demandeurs d'emplois, dont les jeunes de 16 à 25 ans, en mettant à leur disposition des outils permettant d'augmenter leur niveau de qualification et favoriser leur insertion professionnelle. Le recrutement d'un facilitateur en lien avec la commande publique permettra une intégration plus facile pour l'application des clauses sociales et leur suivi.

Le dispositif du Pacte d'investissement dans les Compétences (PIC) 2019-2022 de Saint-Martin se poursuit dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle. La direction de l'emploi et de la formation professionnelle poursuivra ses travaux relatifs au centre d'animation de ressources et d'information sur la formation/observatoire régional de l'emploi et de la formation (CARIF-OREF). Cette structure permettra à la Collectivité de Saint-Martin de disposer d'outils d'observation nécessaires à une définition des politiques publiques d'emploi et de formation, mieux adaptées aux besoins du territoire et des populations. Cette opération est inscrite au PIC 2019-2022. Par ailleurs, le partenariat avec LADOM permettra aux demandeurs d'emploi de bénéficier d'actions de formation non recensées sur le territoire avec la prise en charge des frais pédagogiques, des frais de transport et d'hébergement induits par ces formations.

Les crédits budgétaires sollicités au titre du budget de 2022 financeront les dispositifs existants.

Les orientations et actions en matière d'éducation

Les actions menées au cours de l'année 2021 s'inscrivent d'une part dans le cadre de la reconstruction post-lima des écoles et établissement scolaires et dans l'objectif de l'élévation du niveau de formation initiale et continue des ressortissants du territoire. En outre, un accent particulier sera mis sur les travaux dans les établissements scolaires pour améliorer le quotidien des acteurs. Il s'agira d'acquisitions d'équipements, de rénovation de bâtiments.

Les dispositifs d'aide en faveur des étudiants seront maintenus voire renforcés. La poursuite du projet Campus connecté demeure une priorité.

Les orientations et actions en matière de sport

Le service des sports et le service jeunesse ont été particulièrement impactés par la situation sanitaire épidémique jusqu'à compromettre la plupart des actions et manifestations émergeant sur leur périmètre.

Un accord particulier sera porté aux équipements notamment les stades. Des crédits budgétaires sont inscrits pour les rénovations sur les trois principaux stades de Saint-Martin. Il s'agit de renforcer les infrastructures pour mieux accueillir le public. Il s'agira de lancer la seconde phase des travaux de réhabilitation du stade de Theibert CARTI comprenant la construction des gradins, des vestiaires, de la buvette, des espaces de stockages, des locaux commerciaux et d'une salle d'accueil. Cette seconde phase comprend également la construction de la piste d'athlétisme longue de 120 mètres. Il sera également question de la rénovation du terrain de football du stade Jean Louis VANTERPOOL, par l'installation d'un gazon synthétique, par la pose de citernes de récupérations d'eau pluviale du toit de la halle des sports.

L'une des priorités sera aussi de réaliser le mur d'enceinte du Stade Albéric Richards de Sandy Ground, et de lancer les études préalables à la réhabilitation de la piste d'athlétisme et du terrain de football et de l'éclairage général du site.

9

Les orientations et les actions en matière culturelle

La Culture : un moteur de croissance.

Ce qui fait la force de la culture, mais également des biens et services culturels, c'est d'être dotés d'une double nature, une nature qui est à la fois culturelle et économique. Le secteur culturel crée des emplois, il crée également des revenus et il requiert des compétences.

La culture et les services et produits culturels portent des valeurs, créent des repères qui sont des vecteurs d'identité, de cohésion sociale et de mobilisation collective. C'est en cela que la culture semble donc être dotée d'un véritable potentiel important et substantiel de développement économique et social. Face aux difficultés que traverse actuellement la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, difficultés de plusieurs ordres : économiques, sociales, culturelles, ce qui semble le plus nécessaire c'est de trouver des stratégies qui soient en mesure de gérer ces problématiques interconnectées, entremêlées. La culture est en mesure d'apporter des réponses.

Pour l'exercice 2022, une fois de plus, la COM fera en sorte de placer les usagers au cœur de sa stratégie Culturelle.

Les populations des différents quartiers attendent toujours que l'on mette à leur disposition :

- Des espaces sociaux
- Des lieux publics informationnels
- Des espaces répondant à un besoin de flexibilité sociale
- Des espaces qui deviennent de véritables « troisième lieux » : des lieux de la vie sociale de la communauté.

La COM entend dès la fin de cet exercice, recommencer à proposer des services de lecture, des éléments permettant une consommation de culture, même si elle serait minimale.

La Direction de la culture conçoit des manifestations durant les mois de juillet et août qui mettront à disposition de la population, notamment des plus jeunes, des ateliers équipés de réflexion autour de thèmes fédérateurs chez les jeunes. La direction réfléchit à l'acquisition d'une Micro foie en Kit. Un nouveau concept de lieu culturel en trois ou quatre modules qui devrait :

- Favoriser la création,
- Permettre aux artistes locaux de se produire
- Disposer d'ateliers, qui seront des lieux de vie qui donneront une visibilité à toute la diversité du territoire, accessible à chacun et permettant le développement de toute créativité

La réflexion des décideurs a pris pour point de départ la géographie du territoire avec ses contraintes, ses réalités et pris en compte l'impossible adéquation d'une offre appropriée d'espaces culturels qui continuerait à se fonder sur le concept de centralité du bourg de Marigot.

Dans cette conjoncture, la COM adopte la préconisation d'un plan qui considère chaque quartier comme étant un quartier culturel prioritaire, un bassin de vie qui mérite d'être doté d'un lieu de vie populaire et culturelle, un lieu de convivialité et d'échange s'inscrivant dans une logique de proximité.

Culture et enseignement artistique

Dans le domaine de la Culture, l'élaboration d'un Schéma Territorial du Développement Culturel qui tient compte des contraintes et réalités de ce territoire sera mis en œuvre afin de participer à la coordination de l'ensemble des actions en faveur de cette politique qui se veut durable.

10

La politique culturelle territoriale, décrite dans son schéma territorial, se fixe comme objectif de permettre à tous les habitants de la Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin d'accéder à une offre culturelle de qualité. À cette fin, la direction de l'Action Culturelle entend soutenir et subventionner un vivier d'acteurs culturels (artistes, associations, théâtres, lieux de résidences artistiques, etc.) qui constitue une ressource pour l'ensemble du territoire.

La COM va également accompagner les pratiques amateurs et les enseignements qui participent au développement des disciplines artistiques.

Préservation et valorisation du patrimoine culturel

Dans cet esprit, la politique culturelle de la COM tendra vers un gros effort de réhabilitation et de revalorisation des propriétés culturelles territoriales (sites historiques et patrimoniaux), au sein des quels il est prévu de développer des animations ainsi qu'un enrichissement des visites qui seront proposées au public grâce à une programmation culturelle (par exemple, les rendez-vous du dimanche). Dans le même esprit, la COM entend procéder à la mise en place d'outils de médiation interactifs, contribuant à la valorisation des sites et à l'accueil de nouveaux publics. La COM consacrera une enveloppe budgétaire en faveur de la réhabilitation des églises Catholiques et Méthodistes de Marigot et Grand-Case. Les travaux de restauration débuteront dans le courant du 3^{ème} trimestre 2022. En lien avec la Direction régionale des affaires culturelles (DAC) de Guadeloupe, l'étude de diagnostic sur certains édifices patrimoniaux – notamment le Fort Louis, l'ancienne prison de Marigot, la plantation Mont Vernon – a rendu ses conclusions dès la fin de l'an dernier.

La Lecture publique

Le Plan de Lecture publique 2022-2027 poursuit son projet au cœur de la COM de Saint-Martin. Il s'agit de conforter la présence et l'accessibilité des services de lecture publique dans chaque bassin de vie, au plus près de la population. La Direction de l'Action Culturelle de la COM et notamment la Direction du Livre et du Multimédia poursuit son travail d'élaboration d'un réseau des bibliothèques de la COM de Saint-Martin et de professionnalisation des personnels qui y travaillent et la sensibilisation aux enjeux sociétaux des politiques de lecture publique.

Les orientations et les actions en matière de vie locale

La direction de la vie locale succède à la direction développement local et comprend aujourd'hui, dans son champ d'intervention, l'animation de la politique de la ville, de la vie associative, des conseils de quartier et également la gestion des Maisons des Services Au Public -MSAP.

Le contrat de ville

La stratégie se poursuit sur le contrat de ville. Ce document stratégique associe de nombreux partenaires (CAF, Sécurité Sociale, l'ARS, CCISM, Pôle Emploi, l'Education Nationale, la SIG, la Caisse des Dépôts et le Ministère de la Justice) et adopte une approche globale de la problématique des quartiers identifiés comme prioritaires – QPV (Sandy Ground et Quartier d'Orléans) et quartiers dits de veille active – QVA (Saint-James, Agrément, Hamneau du Pont et Grand Case). En effet, les différents acteurs, signataires du contrat de ville, s'engagent de façon pluriannuelle à intervenir auprès de populations de ces territoires, à travers un panel d'actions relatif à

des enjeux à la fois sociaux, environnementaux, économiques, urbain, de santé, éducatif, d'insertion, d'emploi, d'accessibilité aux pratiques sportives, culturelles...

Sur les maisons de service au publics (MSAP)

La MSAP de Quartier d'Orléans sera relocalisée dans les rez-de-chaussée des résidences la SEMSAMAR et disposera ainsi d'une surface de 120m2 (au lieu de 42 m2 actuel) avec un parc informatique à destination du public doublé (8 ordinateurs). Les prestations supplémentaires seront proposées (délégué aux défenseurs des droits, permanences des impôts et des opérateurs CAF, CGSS,...). L'accueil de services civiques en tant que médiateurs numériques sera maintenu dans le cadre de l'accompagnement des usagers dans leurs démarches.

Actions en faveur de la vie associative

En plus du suivi administratif des demandes de subventions, plusieurs dispositifs seront poursuivis et/ou mis en place dans le courant de l'année 2022 :

Stratégie pluriannuelle

→ Lancement de la réflexion pour le travail de réalisation du schéma de développement de la vie associative

Accompagnement : accueil, information et orientation

→ Ateliers, entretiens individuels, réunion d'informations...

→ Réalisation et mise à disposition d'outils (guide, modèles...)

→ Forum de la vie associative

→ Proximité avec les porteurs de projets (permanences dans les quartiers...)

Communication, diffusion et valorisation

→ Annuaire des associations à destination du grand public comprenant leurs coordonnées, champ d'intervention...

Sur les conseils de quartiers

Le travail de réorganisation des conseils de quartiers sera prioritaire. Il s'agira de réformer l'espace de dialogue entre la population et la Collectivité que doivent constituer les conseils de quartier.

Il s'agira à la fois de poursuivre la démarche de remontées de doléances des citoyens mais aussi de soutenir la dynamique de force de proposition. L'accent sera mis sur la consultation et le recueil d'avis concernant les actions ou projets d'aménagement dans les quartiers.

Renforcer l'activité économique du territoire

Tourisme : priorité à la revalorisation de la destination Saint-Martin

A compter de l'année 2022, la priorité sera donnée à la mise en tourisme du territoire et des quartiers les plus fréquentés par les visiteurs.

Les travaux en faveur de la signalétique touristique et d'intérêt local de Saint-Martin débuteront ainsi en juin 2022 et donneront lieu à la pose de nouveaux équipements en début d'année 2023.

L'embellissement du territoire comme destination touristique d'envergure se traduira également par le lancement de projets d'aménagement d'envergure comme le front de mer de Marigot ou la mise en tourisme de points de vue appréciés des visiteurs.

Suite aux observations de l'INPI et des autorités américaines, les travaux sur la marque de destination, entamés dans le cadre d'une convention entre la Collectivité et l'About France, seront repris et finalisés en 2022. l'objectif étant de doter la destination d'une marque utilisable par l'ensemble des acteurs du tourisme, conformément aux dispositions du code du tourisme, et reconnues par les autorités.

Enfin, il prévu de poursuivre les travaux pour la création d'un label territorial pour les restaurants (cahier des charges et logo) complémentaire du titre de « Maître restaurateur ».

Ce label territorial fait suite au concours de la gastronomie organisé par l'Office du Tourisme en 2021 et aux sollicitations de restaurateurs souhaitant valoriser une offre locale, en dehors des critères de « Maître restaurateur ».

b. Donner une nouvelle dynamique aux objectifs partagés de Saint-Martin comme « destination durable »

La stratégie touristique d'aménagement et de reconstruction a été votée en novembre 2017, après le passage du cyclone Irma.

5 ans après son adoption et dans un contexte de forte évolution du secteur touristique au niveau international suite à la crise sanitaire, il convient de donner une nouvelle dynamique, concertée, aux objectifs de la stratégie 2017-2027 afin de réaffirmer et d'accentuer les efforts de la Collectivité et de l'ensemble des parties prenantes en faveur d'une reconnaissance de Saint-Martin comme « destination durable ».

Le contrat de destination découlera de ces travaux et permettra aux acteurs publics et privés de s'inscrire dans cette dynamique à travers une feuille de route et un calendrier partagé.

La convention « France Tourisme Ingénierie », signée en 2020 avec l'Etat, la Banque des territoires et l'About France, se poursuit en 2022.

Deux projets sont en cours (projet d'hôtel école et étude sur la plaisance) et un en attente (projet de casino) :

- L'appel à projets pour la création d'un hôtel-école ou hôtel d'application est en cours (date limite de dépôt des dossiers de candidature le 2 juillet 2022).
- **L'étude sur la plaisance** a été confiée à l'About France suite à la validation par l'ensemble des partenaires, notamment l'association METIMER. Cette étude vise à connaître le potentiel de Saint-Martin comme « destination hub » de plaisance et à identifier les besoins en infrastructures et en services pour le projet de réhabilitation de la Marina Port- La Royale.
- 5 projets privés ou publics peuvent encore être présentés au titre de « France Tourisme Ingénierie » afin de bénéficier de l'accompagnement des partenaires.

2. S'appuyer sur les ressources naturelles du territoire comme levier économique

Lors de la récente réforme de l'organigramme, la direction de la pêche et de l'agriculture a évolué vers la direction de la Croissance verte et de l'Economie bleue, permettant ainsi à la Collectivité d'inscrire davantage ses politiques publiques dans la dynamique nationale et européenne (Accord de Paris sur le climat, Plan de relance, European Green Deal...).

Ainsi pour 2022, la Collectivité œuvrera à la mise en œuvre du Plan territorial de l'Agriculture durable (PTAD), notamment sur le volet foncier. La Collectivité a sollicité l'accompagnement d'experts en foncier agricole afin de l'accompagner dans l'inventaire exhaustif du foncier agricole et l'identification des solutions aux obstacles rencontrés par les acteurs de l'agriculture à Saint-Martin.

La création d'aides au secteur agricole à compter du mois de mai 2022 participera également à la mise en œuvre du PTAD, avec pour objectifs d'une part de répondre aux obstacles structurels rencontrés par les exploitants (accès à l'eau, sécheresse, accès aux financements bancaires) et, d'autre part, de les inciter à moderniser leurs exploitations.

En outre, la Collectivité ambitionne en 2022 de sensibiliser les socio-professionnels à la responsabilité écologique des acteurs économiques en intervenant à travers des actions d'animation portées par les opérateurs et partenaires du territoire à partir du 2eme trimestre 2022 :

- Accompagnement des entreprises vers une bonne gestion de leurs déchets en les informant sur la réglementation en vigueur et en leur proposant des actions à mettre en place
- Organisation de réunions de sensibilisation trimestrielles directement auprès des associations de socioprofessionnels de filières (BTP, commerçants, hôteliers...)
- Programmation de rencontres individuelles avec les socio-professionnels les plus importants du territoire
- Organisation d'événements en octobre (semaine de l'environnement) et en novembre 2022 à l'occasion de la semaine de l'environnement et du mois de l'ESS.

Enfin, la Collectivité de Saint-Martin, Région ultrapérioritaire, doit se doter d'une feuille de route de l'économie bleue afin de répondre aux exigences de la Commission européenne, de bénéficier notamment de financements européens et de s'inscrire dans les grandes dynamiques nationales et supranationales.

Ces travaux auront pour objet d'ici le mois de décembre 2022 de définir une démarche opérationnelle en faveur des activités économiques liées à la mer (pêche, logistique maritime, transport maritime, exploitation des ressources, nautisme, etc...).

3. Poursuivre la structuration du tissu économique

a. Compléter et faciliter l'accès des acteurs économiques aux aides financières

La Collectivité poursuit le déploiement de ses aides financières au secteur économique. De nouvelles aides sectorielles seront mises en place en mai 2022 en faveur de l'agriculture et de la pêche. Une attention particulière sera également apportée aux entreprises en difficulté et aux créations d'entreprise par le biais d'aides spécifiques, complémentaires aux offres portées par les partenaires de la Collectivité.

Les modalités des aides aux entreprises seront assouplies à compter du mois de mai en prévoyant notamment une avance de 50% dès la signature de la convention de financement, permettant d'aider l'entreprise à amorcer les dépenses prévues. Certaines aides comme « MON BEAU COMMERCE » jusqu'alors réservées au secteur de Marigot et Grand Case seront dorénavant applicables aux entreprises éligibles sur l'ensemble du territoire.

Un an après la mise en place de la « Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises », plus de 200 entreprises immatriculées ou acteurs de l'économie informelle ont pu bénéficier d'un accompagnement par les partenaires du dispositif. La convention de partenariat sera ainsi renouvelée en mai 2022 afin de poursuivre les actions engagées auprès des bénéficiaires et accentuer davantage les actions de CARE sur l'accompagnement des entreprises en difficultés financières.

Enfin, le guide de l'accompagnement, élaboré en partenariat avec la CCISM, la DEETS, l'ADIE, ISMA et Pôle emploi sera publié d'ici juin 2022. L'entreprise ou le porteur de projet trouvera l'ensemble des dispositifs lui permettant de structurer son idée de projet, de se former, de développer son activité, d'embaucher ou de trouver des solutions à ses difficultés.

c. Doter le territoire d'outils opérationnels de l'accompagnement

Identifié comme levier d'emploi dans le cadre des travaux sur la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) menés en 2021, le **projet de Coopérative d'activité et d'emploi (CAE)** constituera un nouvel outil en faveur de l'accompagnement des jeunes entrepreneurs. En effet, si l'accompagnement à l'émergence et à la création administrative de l'entreprise est bien présent avec des partenaires qui se situent à chaque phase du processus entrepreneurial, il manque un maillon dans la phase de test grandeur nature et d'accompagnement à la stabilisation de l'activité.

Une CAE offre la possibilité aux porteurs de projets de tester, de développer, de pérenniser son entreprise en conservant un statut de salarié, minimisant ainsi les risques en cas de défaillance.

Mis en œuvre en 2022 et 2023, le projet de CAE bénéficiera de fonds du Plan d'investissement dans les Compétences (PIC) pour le financement de la phase préparatoire prévue sur 2022.

La CAE nécessitant l'intervention d'experts en accompagnement, un appel à projet est envisagé au terme de la phase préparatoire.

La Collectivité maintient son souhait de mettre à la disposition des porteurs de projet, des entreprises du territoire et de ses partenaires **un lieu de mutualisation de l'offre d'accompagnement**. Le « Hub » initialement prévu en 2021 n'a pu voir le jour dans les délais prévus initialement suite aux difficultés de mise à disposition des locaux identifiés dans le centre-ville de Marigot. Une solution semblant se profiler, l'objectif d'ouverture de cette plateforme physique dans le courant 2022 est maintenu.

3. Développer le nouvel outil statistique territorial

La Collectivité poursuivra ses travaux en faveur de la statistique territoriale, mise en œuvre en avril 2021, avec pour objectifs :

- D'améliorer la connaissance du territoire par les institutions publiques, du monde économique et des acteurs sociaux
- D'alimenter les travaux de la Collectivité et de ses partenaires pour l'élaboration et la conduite des politiques publiques
- De doter enfin le territoire d'une connaissance précise de ses entreprises et d'un suivi régulier de la consommation

Pour rappel, la Collectivité et l'INSEE ont signé une convention technique en début d'année 2022.

L'intervention de l'INSEE auprès de la COM s'exerce dans les domaines suivants, dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités :

- Un appui méthodologique et des conseils techniques à des fins statistiques pour l'actualisation et l'enrichissement des outils d'observation et de pilotage de la Collectivité ;
- La formation du personnel de la Direction (ex. accueil dans le cadre de formations internes à l'Insee)
- Des séances d'information à l'attention des élus et des services de la Collectivité ; présentation et utilisation des statistiques de l'Insee (recensement de la population, site statistiques locales du site Insee.fr...);
- Du conseil dans la perspective de la création à moyen terme d'un éventuel Institut Saint-Martinois de la Statistique ;
- La réalisation d'études en partenariat avec la Collectivité.

Ces derniers mois ont permis d'entamer la constitution d'une base de données statistiques d'indicateurs socio-économiques sur des thématiques telles que la construction, l'emploi, les aides sociales, les financements européens ou les aides aux entreprises. Ces travaux se poursuivront en 2022 avec **l'élaboration de nouveaux indicateurs sur la base des données brutes** détenues par les services de la Collectivité, les services de l'Etat, les partenaires extérieurs et l'INSEE.

15

Les indicateurs seront publiés et mises à la disposition des services de la Collectivité et partenaires à la fin du mois d'avril 2022 et à fréquence régulière tout au long de l'année.

L'ambition pour 2022 est d'optimiser la qualité des données dans les services, d'envisager les formations appropriées le cas échéant et d'établir une photographie du tissu économique à l'appui d'un fichier optimisé des acteurs économiques en cours d'élaboration.

Les données traitées par la Collectivité émanent également d'enquêtes terrain réalisées par les services. Ainsi après l'enquête spatiale des prix à la consommation réalisées en début d'année 2021, en partenariat avec l'INSEE, **la Collectivité lancera deux enquêtes relatives d'une part à la fréquentation touristique et, d'autre part, au nautisme à Saint-Martin**. Les résultats de ces enquêtes seront produits et diffusés au 3^{ème} trimestre 2022.

Enfin, **un dispositif d'observation des prix des produits et services les plus courants** sera mis en œuvre en 2022 afin de renforcer la portée des travaux de l'Observatoire des prix, de marges et des revenus (OPMR).

B. La poursuite des aménagements du territoire

1. La synthèse en quelques lignes

Ce volume d'investissement de 73 millions d'euros s'explique par la poursuite des chantiers liés à la reconstruction, mais aussi par la construction d'infrastructures nouvelles et d'aménagements nouveaux. Le budget 2022, certaines opérations distinctes seront votées pour une meilleure lisibilité des programmes et un meilleur suivi au fil des années.

2. Une stratégie pluriannuelle à plusieurs niveaux qui se poursuit

Cette stratégie financière a plusieurs niveaux car elle permet d'une part, de décomposer les opérations en crédits de paiements et d'utiliser uniquement les crédits nécessaires et d'autre part, car elle est évaluée sur plusieurs exercices en fonction des prévisions de l'auto-financement et tient compte des cofinancements en cours et à venir.

Aussi, c'est à travers l'ensemble de ces prismes qu'elle a été construite afin de faciliter sa réalisation. Les différents projets de la collectivité sont donc répartis en plusieurs groupes :

- Les investissements
- Les études
- Les opérations externalisées

Les investissements sont composés d'opérations d'envergure qui se poursuivent, dont les crédits de paiements augmentent année après année. Pour l'exercice 2022, les grosses opérations avoisinent 60 millions d'euros. On peut citer de manière non exhaustive :

- Les établissements scolaires :
 - Le collège 600 à Quartier d'Orléans
 - Le collège 900 à la Savane
 - La rénovation des écoles

16

- Les équipements sportifs :
 - La création du centre nautique
 - Les aménagements du stade Vanterpool
- Les bâtiments publics :
 - La modernisation de l'abattoir
 - La couverture des lochs
- Les infrastructures publiques
 - L'éclairage public
 - Les travaux pour la vidéoprotection
- Les acquisitions foncières
- L'amélioration du réseau routier, 2ème tranche
- La mise en place du radar météo

Les études concernant les opérations qui n'ont pas encore un stade suffisamment avancé et qui méritent quelques ajustements techniques. On peut citer :

- Les travaux de sécurisation du stade A. Richards

Enfin, afin de multiplier sa capacité à construire et aménager, la Collectivité envisage d'externaliser certaines grosses opérations pour près de 4 millions d'euros :

- La requalification du Front de Mer de Marigot
- L'aménagement du pôle touristique de Grand-Case
- La réhabilitation du Stade Red Gate à Galisbay
- La création de la cité administrative
- Les travaux d'aménagements du Stade Th. Carti
- Les espaces sportifs de Cul de Sac

-III- Les finances de la Collectivité

A. L'optimisation des recettes pour financer les dépenses

4 types de recettes financent les dépenses de la collectivité : la fiscalité, les résultats, l'emprunt et les dotations et subventions.

Les recettes fiscales ont considérablement augmenté en 2021. Ainsi, il faut espérer que l'année 2022 confirmera ce bon niveau de recettes fiscales perçues.

L'emprunt AFD a été mobilisé en fin d'exercice 2021, le solde le sera en 2022, il devrait permettre à la collectivité de ne pas être en tension en fin d'année quand les grosses opérations d'investissements commenceront à sortir par le biais des acomptes et avances.

Enfin, les subventions sont véritablement bien optimisées car elles financent plus de la moitié des investissements de la collectivité. L'enjeu 2022 sera d'en garder le maximum dans le cadre de React EU (fonds européens), du Contrat de Convergence Territorial et de les justifier le plus rapidement possible afin de soulager les finances de la collectivité.

B. Une masse salariale en augmentation pour les agents

Les travaux de la direction des ressources humaines, engagé depuis début 2019 se poursuivent et vont s'achever en 2022.

La poursuite de l'application des règles statutaires aura des impacts financiers sur le budget 2022. Parallèlement, la collectivité poursuit sa stratégie gagnante :

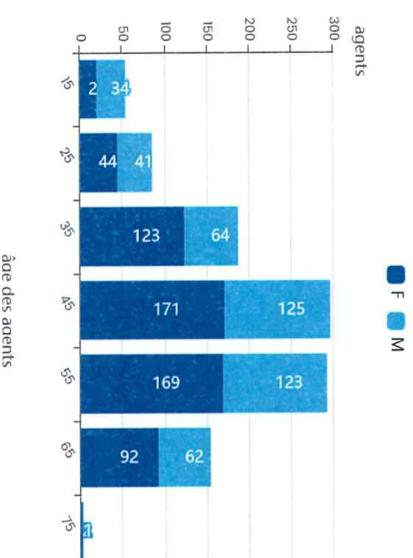
- Le recrutement d'agents permanents ou contractuels sur des postes incontournables et nécessaires à la montée en puissance de la collectivité
- La poursuite dynamique des formations proposées par le CNFPT, des formations en interne porte ses fruits en matière d'amélioration de l'expertise des agents
- Le rappel des procédures liées aux déplacements pour les agents et les élus (ordre de mission en bonne et due forme, validation préalable au déplacement, ...)

Compte tenu des nouvelles avancées (chèque déjeuner, protocole d'accord, mise à jour des carrières, ...) les prévisions de masse salariale 2022 sont en hausse soit 46,7 millions d'euros.

Cette hausse sera financée en partie, par les non remplacements de départ à la retraite.



Les agents de la collectivité sont majoritairement des femmes.



CONCLUSION : LES PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 2022

Les chiffres 2022.

<i>en M€</i>	
Impôts et taxes	Hyp. 2022 117
Dotations forfaitaire	16
Autres recettes	18
Recettes réelles de fonctionnement	151
<i>en M€</i>	
Charges de personnel	Hyp. 2022 46
Charges à caractère général	17
APA/RSA	18
Autres charges de gestion courante	27
Autres dépenses	43
Dépenses réelles de fonctionnement¹	151

En 2022, les dépenses d'investissements devraient représenter 60 M€ de dépenses pour 35 M€ de recettes hors emprunt, soit une charge nette de 25 M€ pour la collectivité.

en M€

Dépenses d'investissement (hors emprunt)	60
Recettes d'investissement (hors emprunt)	35
Charge nette d'investissement	25

La stratégie de la collectivité pour financer ses investissements est d'utiliser les subventions et l'emprunt. Sa capacité d'auto-financement le lui permet. Il faudra toujours préserver cet auto-financement.
 Cette stratégie de maîtrise de ses investissements permet à la collectivité, en utilisant plusieurs partenaires extérieurs de développer son territoire dans des délais à court et moyen terme.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 03 - 02 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 03 MAI 2022

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil territorial de la Collectivité dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux conseillers territoriaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficiaire du droit à la formation

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du conseil informent leur Président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

Par exception, l'année de renouvellement du conseil territorial, cette demande d'inscription des crédits est adressée au plus tard le 30 juin de l'année du renouvellement.

L'information du Président s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée.

Article 2 : Vote des crédits et modalités de report des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction ni être inférieur à 2%.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature

Article 3 : Orientations thématiques de formation

La formation doit être adaptée aux fonctions électives au sein de la Collectivité. Les formations suivies par les conseillers territoriaux devront permettre l'appropriation des enjeux et de la déclinaison des compétences exercées par la Collectivité

• Dispenser ces « formations – informations » sous la forme d'ateliers, de conférences, de séminaires périodiques... et il est donc proposé d'arrêter, sans que cela soit exhaustif, les orientations thématiques suivantes de formation :

- **Les collectivités locales et leur environnement :**
 - Organisation, fonctionnement ;
 - Environnement juridique ;
 - Finances locales ;

- Enjeux et stratégies... ;

• Formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions

• **Le statut de l'élu :**
- Modalités d'exercice d'un mandat électif ;
- Responsabilité... ;

• **Informatique :**

- Bureautique ;
- Internet ;

- Outils spécifiques... ;

• **Communication :**

- Communication institutionnelle ;
- Communication personnelle ;
- Développement personnel ;

• **Actualités**

Les formations pourront être organisées en interne, c'est-à-dire avec le recours des agents de la collectivité pris au titre de leurs expertises ou expériences. Ces « formations – informations » pourront être réalisées sous la forme d'ateliers, de conférences, de séminaires périodiques...

Elles pourront également être réalisées avec le concours à un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur pour dispenser des formations aux élus locaux (liste disponible sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-ctfel>).

Article 4 : Critères d'éligibilité de la formation

Conformément à la jurisprudence administrative, les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés sous condition :

- que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- qu'elle soit adaptée à leurs fonctions,
- qu'elle corresponde aux orientations en matière de formation déterminées par le conseil,
- qu'elle ne soit pas trop coûteuse,
- qu'elle n'entraîne pas le dépassement de la somme votée au budget au titre de la formation.

Avant de s'inscrire à une formation, l'élu qui souhaite en bénéficier doit solliciter le président afin de lui demander un accord de financement.

Chaque demande de formation est à formuler par voie dématérialisée auprès du service des Assemblées en charge de sa mise en œuvre par la signature d'une convention de formation. Le service des assemblées vérifie que :

- les conditions d'éligibilité de la demande sont remplies.
- Le budget formation des élus n'est pas consommé.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

Article 5 : Prise en charge des frais

Un contrat est conclu entre la collectivité et l'organisme de formation, qui, à l'issue de la formation, peut facturer la somme correspondante sur présentation d'une attestation de service fait (attestation de participation de l'élu à la formation pour laquelle l'ordonnateur a donné son accord).

Toute formation qui n'a pas été suivie par l'élu ne fera l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l'élu. Ils sont

remboursés aux élus par le biais du budget général. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- **les frais de séjour**, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

- **les pertes de revenus éventuelles**, dans la limite maximale de 1 997,73 euros en janvier 2022 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 10,57 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 6 : **Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er}
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation local agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le président et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 7 : **Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Collectivité doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. **Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

NOTA BENE : Rappel des conditions pour bénéficier du droit à la formation pour les élus salariés ou agents publics

Salariés :
L'élu salarié doit faire une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le début du stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme agréé. L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si ce dernier n'a pas répondu dans les quinze jours avant le début du stage, la demande est réputée accordée. En revanche, s'il estime après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Dans ce cadre, l'élu salarié a la possibilité de renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus, l'employeur privé est alors contraint de lui répondre favorablement.

Agents publics :

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 03 - 03 - 2022

ANNEXE : RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX (article LO. 6325-2 III du code général des collectivités territoriales)

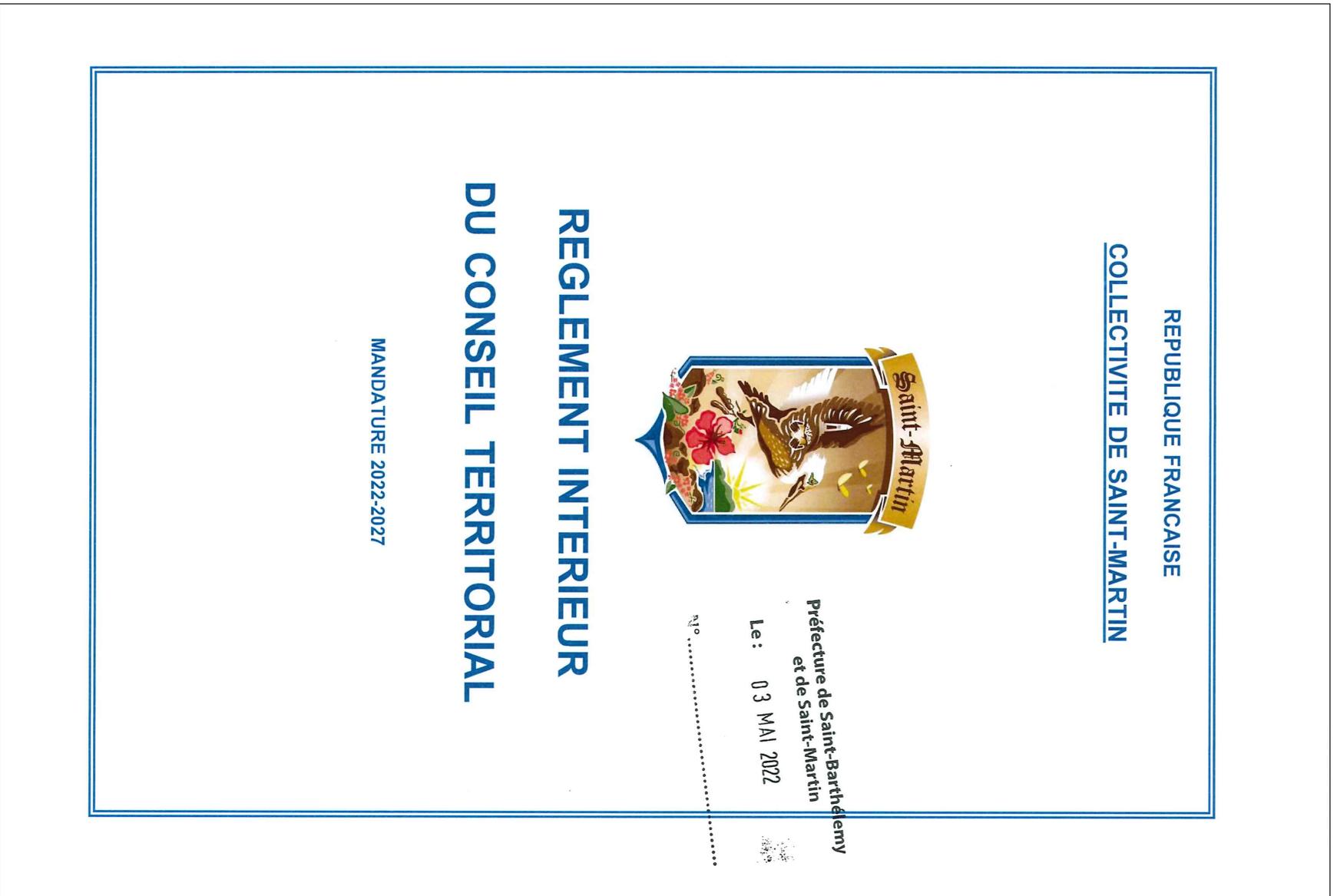
Fonction ¹	Nom et prénom	Montant brut mensuel de l'indemnité de fonction (en vigueur au 1 ^{er} avril 2022)
1. Président du Conseil territorial	MUSSINGTON Louis	5 639,43 €
2. Premier Vice-Président	RICHARDSON Alain	2722,58 €
3. Deuxième Vice-Président	GUMBS Frantz	2722,58 €
4. Troisième Vice-Président	DEMOCRITE LOUISY Dominique	2722,58 €
5. Quatrième Vice-Président	PETIT Michel	2722,58 €
6. Membre du Conseil exécutif	BELDOR Martine	2139,17 €
7. Membre du Conseil exécutif	GIBBES Daniel	2139,17 €
8. Conseiller territorial	PETRUS Annick	1944,70 €
9. Conseiller territorial	SANCHEZ-OROZCO Raphael	1944,70 €
10. Conseiller territorial	DAMSEAU Valérie	1944,70 €
11. Conseiller territorial	FONROSE Valérie	1944,70 €
12. Conseiller territorial	MENARD Marc-Gérald	1944,70 €
13. Conseiller territorial	DAVIS Bernadette	1944,70 €
14. Conseiller territorial	COCKS Steven	1944,70 €
15. Conseiller territorial	GIL Audrey	1944,70 €
16. Conseiller territorial	DANIEL Arnel	1944,70 €
17. Conseiller territorial	VENTHOU-DUMAINE Bernadette	1944,70 €
18. Conseiller territorial	NICOLAS-REMBOTTE Méliissa	1944,70 €
19. Conseiller territorial	PHILIDOR Philippe	1944,70 €
20. Conseiller territorial	RAMPHORT Marie-Dominique	1944,70 €
21. Conseiller territorial	GROS DESORMEAUX Alain	1944,70 €
22. Conseiller territorial	CHARVILLE Jules	1944,70 €
23. Conseiller territorial	LAURENCE Angéline	1944,70 €
TOTAL		51 923, 29 €

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 03 MAI 2022

N°

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 03 - 07 - 2022



PREAMBULE

L'organisation de la collectivité de Saint-Martin et le fonctionnement du Conseil territorial sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

CHAPITRE I – DU CONSEIL TERRITORIAL

Section I – Réunion

ARTICLE 1 :

Le Conseil Territorial se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre à l'hôtel de la collectivité.

Le conseil territorial se réunit également à la demande (Art. LO 6321-11 du CGCT) :

1. du conseil exécutif ;
2. du quart des membres du conseil territorial sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller territorial ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre ;
3. du représentant de l'Etat ;
4. en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil territorial peut être réuni par décret ;

Le Conseil Territorial ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Toutefois, si le Conseil Territorial ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. (Art. LO 6321-15 du CGCT)

Sous réserve des dispositions des articles LO 6322-1, LO 6322-6, LO 6325-4 et LO 6351-2 du C.G.C.T., les délibérations du Conseil Territorial sont prises à la majorité des suffrages exprimés. (Art. LO 6321-15 du CGCT).

Douze jours francs au moins avant la réunion du Conseil territorial, le Président adresse aux Conseillers territoriaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les projets sur lesquels le Conseil Economique Social et culturel est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du Conseil Territorial.

ARTICLE 2 :

Section II - De la tenue des séances

ARTICLE 3 :

1. Le Président ouvre et lève les séances publiques.
2. Le Président prononce l'allocution d'ouverture et donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.
3. Le Président propose l'ordre du jour. Il peut le modifier en cours de séance, avec l'accord de l'Assemblée. Il décide de la suspension et de la levée de la séance. Pour chaque question à l'ordre du jour, il inscrit les noms des conseillers qui souhaitent prendre la parole.
4. Le Président appelle les rapporteurs des Commissions à présenter, le cas échéant, leur rapport. La discussion suit immédiatement, à moins que le Conseil ne décide le report à une autre séance publique.
5. Le Conseil Territorial vote sur les textes présentés par le Président du Conseil territorial.

ARTICLE 4 :

1. Le Président dirige les débats, il fixe le temps de parole de chaque orateur. La parole est accordée pour chaque question à l'ordre du jour, suivant l'ordre des inscriptions effectuées en début de séance.

2. L'orateur ne s'adresse qu'au Conseil territorial ; il parle de sa place. Le Président, seul, peut interrompre l'orateur pour un motif prévu au règlement intérieur et le rappeler à l'ordre en cas de manquement.
3. Dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à l'ordre, le Président peut retirer la parole à l'orateur avec inscription au procès-verbal.
4. Si un orateur s'écarte de l'ordre du jour, aborde des sujets d'ordre polémique, blesse la convenance ou enfreint le règlement, le Président le rappelle à l'ordre.
5. L'intervention ne peut excéder 5 minutes, sauf si, de l'avis de l'Assemblée, l'orateur amène des informations nécessitant le dépassement de ce temps.
6. Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.
7. Les Présidents de Groupe sont responsables du respect du temps de parole des orateurs inscrits, membres de leur Groupe.

ARTICLE 5 :

1. Les séances du Conseil Territorial sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Territorial peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, sauf lorsqu'il est fait application des articles LO 6313-3, LO 6313-4, LO 6313-5, LO 6314-2, LO 6351-2, LO 6351-3, LO 6351-12, LO 6351-13 ou LO 6351-16.
2. Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Territorial tient de l'article LO 6321-13, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Art. LO 6321-12)
3. Le Président assure la police des séances.
4. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Section III - Des comptes rendus et de la publicité des débats

ARTICLE 6 :

Le Président fait assurer le secrétariat administratif des séances par les Services de la collectivité, quant au compte-rendu des débats. Il en est de même pour le Conseil exécutif et les Commissions.

ARTICLE 7 :

L'intégralité des débats de chaque séance du conseil est à la disposition des conseillers territoriaux, sur format numérique, au secrétariat des assemblées.

Section IV – Votes et délibérations

ARTICLE 8 :

Les délibérations du Conseil Territorial sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf cas expressément prévu par le Code. En cas de partage des voix, celle du Président devient prépondérante.

QUESTIONS PREALABLES ET MOTIONS DE RENVOI

ARTICLE 9 :

Avant toute discussion sur un projet, l'Assemblée peut adopter, sur proposition du Président du Conseil territorial, à la majorité de ses membres, une question préalable déclarant qu'il n'y a pas lieu de statuer. Cette question préalable entraîne le retrait du texte considéré de l'ordre du jour. L'Assemblée peut aussi adopter une motion de renvoi du texte considéré en Commission.

VOTE

ARTICLE 10 :

1 - Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et le Questeur qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre.

2 - Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion.

3 - Le sixième des membres présents ou représentés peuvent demander le vote au scrutin public (Art. LO 6321-16).

ARTICLE 11 :

Un Conseiller Territorial ne peut recevoir qu'une seule procuration. Pour être valable, toute procuration doit porter le nom du bénéficiaire, être datée et signée et être remise, avant le début de la séance, aux services de l'Assemblée du Conseil Territorial. En cas d'absence en cours de séance, être remise par l'intéressé lui-même aux services de l'Assemblée du Conseil Territorial.

ARTICLE 12 :

1 - Le scrutin public par appel nominal est de droit, toutes les fois que la majorité absolue des membres présents ou représentés à la séance, le demande, sauf pour les votes sur les nominations, et en général, les cas où le règlement prescrit un mode de votation spécial.

2 - La demande de scrutin public par appel nominal doit être faite par écrit et déposée en les mains du Président avant l'ouverture du débat ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

3 - Il est procédé au scrutin public par appel nominal dans les formes suivantes : chaque Conseiller exprime son vote par les mots "OUI" ou "NON" Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Questeur en proclame les résultats.

4 - Les nominations sont effectuées au scrutin secret, auquel il est procédé à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux que l'on veut élire.

5 - Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin.

Section V - Amendements

ARTICLE 13 :

1 - Un Conseiller Territorial peut déposer un amendement aux rapports faisant l'objet d'un examen par l'Assemblée.

2 - Le dépôt de projets d'amendement peut être fait en séance, en commission, ou par écrit auprès du Président du Conseil Territorial avant la date de réunion du Conseil Territorial. Les projets d'amendement doivent être motivés, signés par leurs auteurs et préciser le texte auquel il se rapporte.

3 - Le projet d'amendement est soumis au conseil territorial et si celui-ci revêt un caractère complexe et qu'il y a lieu d'apporter des compléments d'information, le président peut décider de le soumettre à l'examen de la ou des commissions concernées. Par conséquent, l'examen de l'affaire concerné est renvoyé à la prochaine réunion du conseil territorial.

4 - Les amendements inscrits à l'ordre du jour et qui ont été soumis à l'examen d'une commission sont présentés, à la demande du Président du Conseil Territorial, par le Président de la Commission compétente ou le rapporteur désigné par lui.

5- Les amendements inscrits à l'ordre du jour et qui ont été soumis à l'examen d'une commission sont votés avec les rapports auxquels ils se réfèrent.

Section VI – Vœux ou motions

ARTICLE 14 :

Des vœux ou des motions peuvent être inscrits, par le Président, à l'ordre du jour des réunions plénières. Les vœux ou motions doivent être déposés aux services de l'assemblée, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Lorsqu'ils ont été

adoptés par l'Assemblée, les vœux sont communiqués aux instances compétentes par le Président du Conseil Territorial.

A l'occasion de circonstances exceptionnelles, des vœux ou motions peuvent faire l'objet d'inscription le jour de la séance plénière, le Président le soumet au vote de l'assemblée quant à son inscription à l'ordre du jour.

Section VII - Questions orales

ARTICLE 15 :

En dehors de l'ordre du jour, tout Conseiller territorial a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Si ces questions ont un caractère complexe, il doit en saisir le Président 3 jours avant la date de la réunion où elles seront traitées. Chaque groupe peut déposer une question au cours d'une même réunion. Le Président assure l'inscription des questions orales à l'ordre du jour. Il prévoit la durée nécessaire à leur examen et le moment où elles seront appelées.

CHAPITRE II – DE L'EXECUTIF

Section I – Du Président

ARTICLE 16 :

Le Président du Conseil territorial est l'organe exécutif de la collectivité de Saint-Martin, il la représente. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil territorial et du conseil exécutif. (Art. LO 6352-1).

Le Président du Conseil territorial est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité et prescrit l'exécution des recettes, sous réserve des dispositions particulières relatives au recouvrement des recettes fiscales de la collectivité de Saint-Martin. (Art LO 6352-4).

Le Président du Conseil territorial est seul chargé de l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre III du titre V relatives à l'administration et aux services de la collectivité. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président du conseil territorial peut charger chacun des membres du conseil exécutif d'animer et de contrôler un secteur de l'administration de la collectivité (Art. LO 6352-3).

Il est le chef des services de la collectivité. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services; (Art LO 6352-3).

Le Président du Conseil territorial gère le domaine de la collectivité. (Art. LO 6352-7). Il procède à la désignation des membres du Conseil territorial pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Art. LO 6352-2).

ARTICLE 17 :

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller territorial désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement du Conseil exécutif, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article LO 6322-6 du C.G.C.T. Toutefois avant ce renouvellement il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaire pour compléter le Conseil territorial (Art. LO 6322-2). En cas de démission du Président et de tous les Vice- présidents, le Conseil territorial est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller Territorial prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement du Conseil exécutif. (Art. LO 6322-2).

Section II – Du conseil exécutif

ARTICLE 18 :

Le Conseil exécutif de la collectivité comprend, outre le Président du Conseil Territorial, quatre Vice-présidents et deux Membres. (Art. LO 6322-5)

ARTICLE 19 :

Le Conseil Territorial peut déléguer certaines de ses attributions au Conseil exécutif, à l'exception de celles relatives au vote du budget, du compte administratif, au référendum local et aux actes prévus aux Art. LO 6351-2 à LO 6351-10 et LO 6351-19. (Art. LO 6351-20).

ARTICLE 20 :

Le Conseil exécutif se réunit sur convocation du Président du Conseil territorial chaque fois qu'il le juge utile et à huit clos. La réunion du Conseil exécutif fait l'objet d'un communiqué. Le Président définit l'ordre du jour de la réunion, et en adresse une copie au représentant de l'Etat, quarante-huit heures au moins avant, sauf en cas d'urgence (Art. LO 6322-13). Le Conseil exécutif ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. A la demande du représentant de l'Etat, toute question relevant de la compétence de l'Etat est de droit, inscrite à l'ordre du jour (Art. LO 6322-13). Les décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Le Conseil exécutif délibère de part ses compétences sur les décisions individuelles intervenant dans les domaines suivants (Art. LO 6353-4) :

- *Autorisation de travail des étrangers ;*
- *Autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;*
- *Nomination aux emplois fonctionnels de la collectivité ;*
- *Exercice du droit de préemption dans les conditions définies à l'article LO 6314-7 ;*
- *Agréments et décisions desquels dépend le bénéfice d'un avantage prévu par la réglementation fiscale de la collectivité.*

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Conseil exécutif sont signées par le Président et contresignées par les membres du Conseil exécutif chargés de leur exécution.

ARTICLE 21 :

En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil exécutif autre que le Président, le Conseil Territorial peut décider de compléter le Conseil exécutif. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article LO 6322-6 du C.G.C.T. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du Conseil exécutif autres que le Président dans les conditions prévues aux deuxième à

cinquième alinéas du même article. Les délibérations du Conseil exécutif sont publiées dans les mêmes formes que celles du Conseil Territorial. Le compte rendu du Conseil exécutif est enregistré sous format numérique et est à la disposition des élus au secrétariat des assemblées.

ARTICLE 22 :

Les membres du Conseil Territorial sont informés des affaires examinées par le Conseil exécutif, par le biais du journal officiel, transmis par le secrétariat des assemblées.

CHAPITRE III - DES COMMISSIONS

Article 23 :

Pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, le Conseil territorial s'organise en 12 commissions thématiques ci-après dénommées entre lesquelles sont distribués tous les dossiers selon leur objet, de la manière suivante :

1. Commission des finances et de la fiscalité :

Finances de la Collectivité, projets de budget, budget supplémentaire et décisions modificatives, exécution et contrôle du budget, compte administratif, contrat de convergence et de transformation, programme pluriannuel d'investissement, questions fiscales ;

2. Commission des affaires sociales, médico-sociales, de la famille et de l'autonomie

Enfances et familles, insertion et logement, autonomie, lutte contre la fraude, protection de l'enfance, politiques sociales, projets médico-sociaux

3. Commission des affaires économiques

Développement économique, accompagnement et promotion économique, tourisme, agriculture et développement rural, industrie, commerce, artisanat, forêt, pêche et aquaculture, économie bleue, croissance verte, numérique, télécommunications et technologies de l'information, statistiques et prospectives, économie sociale, solidaire et innovations,

4. Commission Culture

Action culturelle, Grands événements, animations dans l'espace public, lecture publique, enseignements artistiques et éducation culturelle et artistique, équipements culturels, soutien

aux industries créatives, patrimoine, langue et culture saint-martinnoise, audiovisuel.

5. Commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales (GPECT), Contrat de plan territorial de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPTDFOP), Plan d'investissement dans les compétences, aides à l'emploi et à la formation professionnelle, fonds et financement des formations

6. Commission de l'Education, des affaires scolaires et de l'Enseignement supérieur

Appareil éducatif, Périscolaire, Fonctionnement des établissements scolaires, restauration scolaire, vie étudiante, réussite et promotion universitaire, enseignement bilingue

7. Commission Jeunesse

Approche transversale des politiques en direction des jeunes - Politiques publiques sectorielles qui ciblent – spécifiquement ou non – les jeunes en tant que classe d'âge et notamment missions locales, structures d'information jeunesse, foyers de jeunes, politiques de développement de la citoyenneté et de la mobilité internationale

8. Commission Sport

Politiques publiques du Sport, Sports de haut niveau et sports loisir, équipements sportifs, subventions et conventionnement avec les associations et clubs du secteur sportif, événementiel sportif, sport sur le temps scolaire

9. Commission Vie associative

Attribution des subventions aux associations, politique associative

10. Commission des transports :

Organisation et infrastructures

11. Commission du cadre de vie

Equipements, aménagement du territoire, environnement, travaux, énergie, eau, plan d'aménagement et de développement de la Collectivité de Saint-Martin, incendies, traitement des déchets, gestion des ressources hydrauliques

12. Commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 pas géométriques

Urbanisme réglementaire, occupations commerciales et non commerciales du domaine de la Collectivité, 50 pas géométriques, halles, marchés

Article 24 :

Les membres de chaque commission sont désignés par le Conseil Territorial. Le Conseil Territorial, sur proposition du Président du conseil territorial, désigne également un Président, un Vice-Président et un rapporteur.

Le Président du Conseil territorial peut de droit assister à toutes les commissions. Tout Conseiller Territorial peut, à sa demande, assister à une commission.

Article 25 :

Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président. Toutefois, le Vice-Président peut la convoquer et la présider si le président de droit est absent ou empêché.

Les membres de la commission sont convoqués par voie électronique sans condition de délai.

Elles sont saisies des affaires entrant dans leur compétence et qui doivent être instruites avant l'ouverture de la réunion du Conseil Territorial chargée de les examiner.

Article 26 :

Dans le cadre des travaux préparatoires, le président de la commission peut inviter toute personne extérieure au conseil territorial à participer à une réunion d'une commission thématique, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux. En aucun cas, ces personnes ne participent aux votes intervenant en leur présence.

Les agents de la collectivité peuvent assister aux réunions des Commissions, aux travaux desquelles ils apportent leur concours technique. Ces agents peuvent assister aux débats et, sur autorisation du Président, intervenir et présenter un dossier.

Article 27 :

Sur décision du Président de chaque commission, les commissions thématiques peuvent se réunir et délibérer à distance, au moyen de tout procédé technique (notamment, visioconférence, conférence téléphonique ou forums de discussions électroniques dédiés, sans que cette liste soit exhaustive), permettant à chacun des membres d'exprimer ses positions et de solliciter toute précision qu'il juge utile à sa parfaite information sur les affaires qui lui sont soumises.

Les compléments et précisions sollicités par chacun des membres sont communiqués lors de la réunion de la Commission ou par voie électronique.

Article 28 :

Pour chaque dossier dont elle est saisie, la Commission émet un avis qui résulte d'un vote de chacun de ses membres.

Lorsque les réunions des commissions se tiennent à distance, les votes de chacun des membres sont recueillis par tout moyen.

En cas d'empêchement, tout membre d'une Commission peut donner délégation de vote à un autre membre de la même Commission. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule délégation. Ces délégations sont remises au préalable, par écrit, au Président de la Commission.

En cas d'égalité des voix lors du vote, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Le rapporteur désigné par le Conseil territorial sera chargé de rapporter l'avis de la commission au conseil territorial.

Les avis des Commissions ne sont que des avis techniques, la décision appartenant au seul Conseil Territorial.

Toute proposition d'une Commission thématique entraînant une répercussion budgétaire doit être présentée pour avis à la Commission des Finances et de la Fiscalité avant d'être soumise pour délibération au Conseil Territorial.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

Article 29 :

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le Conseil Territorial peut décider la constitution d'une commission "ad hoc" dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de la durée des pouvoirs

Article 30 :

Lorsqu'une affaire concerne plusieurs commissions et doit être soumise à l'examen de l'ensemble des conseillers, le Président du Conseil Territorial peut décider de transformer le conseil territorial en commission générale.
Les réunions de la Commission générale ne sont pas publiques. »

CHAPITRE IV - DES GROUPES

ARTICLE 31 :

1. Les Conseillers territoriaux qui le souhaitent peuvent se grouper par affinités politiques.
2. Un Conseiller Territorial ne peut faire partie que d'un seul Groupe. Pour être reconnu, un Groupe doit être constitué d'au moins cinq membres.
3. Les Groupes se constituent en remettant au Président une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des apparentés et du nom du Président du Groupe.
4. Un Conseiller Territorial qui n'appartient à aucun Groupe peut s'apparenter à un Groupe de son choix, avec l'agrément du Président de ce Groupe. Il compte pour la détermination de l'importance numérique du Groupe.
5. Les modifications à la composition d'un Groupe sont portées à la connaissance du Président, sous la signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du Président du Groupe, s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du Conseiller et du Président du Groupe, s'il s'agit d'une adhésion. Le Président en donne connaissance au Conseil Territorial au début de la plus proche réunion.
6. Le conseil territorial affecte aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prend en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le conseil territorial ouvre au budget de la collectivité, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil territorial.

Le président du conseil territorial est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

ARTICLE 32 :

Expression des groupes d'élus - Les supports d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Territorial comportent une page réservée à l'expression des groupes d'élus.

Les élus se verront attribués une carte d'élu qui permet de les identifier dans le cadre de leur fonction.

CHAPITRE V - DES REUNIONS COMMUNES

ARTICLE 33 :

1. Les commissions du Conseil territorial et du Conseil Economique, Social et Culturels peuvent être appelés, après accord ou sur propositions des Présidents des deux assemblées, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans le champ de leurs compétences.
2. La Présidence de la séance est assurée par le Président de la commission du Conseil territorial.
3. La Vice-présidence est assurée par le Président de la Commission du Conseil Economique, Social et Culturel
4. Les avis de la réunion commune des Commissions sont communiqués au Président du Conseil Territorial et au Président du Conseil Economique, Social et Culturel, aux membres des Commissions intéressées, ainsi qu'aux membres des deux Assemblées qui en font la demande. Ils ne sont pas publiés.
5. Le Président de la commission du Conseil territorial fait assurer le Secrétariat.
6. La séance commune est close, dès que la discussion sur les questions l'ayant motivée est achevée.

CHAPITRE VI – LES CONSEILS CONSULTATIFS

Les conseils consultatifs sont définis par le code général des collectivités territoriales, ils assistent l'assemblée territoriale et sont les suivants :

- ✓ Le conseil économique, social et culturel
- ✓ Les conseils de quartiers

CHAPITRE VII - DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

ARTICLE 34 :

Le Conseil territorial, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt territorial ou de procéder à l'évaluation d'un

service public territorial.

Un même conseiller territorial ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Les demandes de création d'une mission d'information et d'évaluation sont déposées par écrit auprès du Président du Conseil Territorial.

Elles indiquent précisément l'objet de la mission et sont signées par au moins 1/3 des conseillers territoriaux. La mission est composée de 5 membres au maximum dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission peut auditionner des personnalités compétentes dans le domaine qu'elle étudie. Elle se réunit aussi souvent que de besoin. La délibération qui la crée précise sa durée qui ne peut excéder 6 mois maximum, sa composition nominative ainsi que tout point utile non prévu dans le présent règlement intérieur.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 :

Lorsqu'un Conseiller territorial donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil territorial qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat. (Art. LO 6321-2)

ARTICLE 36 :

Toute proposition de modification du présent règlement, présentée par le Président ou la moitié plus un au moins des membres du Conseil territorial, est soumise à la décision du Conseil Territorial.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 03 - 08 - 2022

Dépenses fonctionnement		Recettes fonctionnement	
Chapitres	Montant	Chapitres	Montant
011 Charges à caractère général	17 000 000,00 €	70 - Produits services domaine	450 000,00 €
012 Charges de personnel	46 769 000,00 €	73 - Impôts et taxes sauf 731	97 457 905,00 €
016 Allocation personnalisée d'autonomie	4 000 000,00 €	731 - Impositions directes	17 300 000,00 €
017 Revenu de solidarité active	14 383 000,00 €	74 - Dotations, subventions	18 994 095,00 €
65 Autres charges de gestion courante	27 050 000,00 €	75 - Autres produits gestion courante	138 270,00 €
6586 Frais de fonctionnement des groupes élus	118 000,00 €	013 - atténuations de charges	1 000 000,00 €
66 Charges financières	979 980,80 €	016 - Allocation personnalisée d'autonomie	815 000,00 €
67 Charges exceptionnelles	1 500 000,00 €	017 - Revenu solidarité active	417 000,00 €
68 Dotations aux amortissements et prov.	9 000 000,00 €	78 - Reprises sur amort. et provisions	15 000 000,00 €
023 Virement à la section d'investissement	28 945 301,41 €		
042 Opé ordre transf. Entre sections	1 826 987,79 €		
Total Dépenses de fonctionnement	151 572 270,00 €	Total Recettes de fonctionnement	151 572 270,00 €
Dépenses investissements		Recettes investissements	
Chapitres / opérations	Montant	Chapitres opérations	Montant
16 Emprunts et dettes	4 583 126,50 €	040 Opérations ordre entre sections	1 826 987,79 €
20 Immobilisations incorporelles	4 872 650,00 €	10 Dotations, fonds divers et réserves	2 000 000,00 €
204 Subventions d'équipement versées	7 000 000,00 €	13 Subventions	36 355 399,00 €
21 Immobilisations corporelles	4 100 000,00 €	16 Emprunts et dettes assimilées	
23 Immobilisations en cours	46 271 911,70 €	021 Virement de la section de fonctionnement	28 945 301,41 €
26 Participations et créances rattachées	300 000,00 €		
27 Autres immobilisations financières	2 000 000,00 €		
Total Dépenses investissement	69 127 688,20 €	Total Recettes Investissement	69 127 688,20 €
Total Dépenses du Budget	220 699 958,20 €	Total Recettes du budget	220 699 958,20 €

Les 2 sections sont équilibrées en dépenses et en recettes et par section.

Vote par chapitre - Synthèse du BP 2022
Nous allons passer au vote par chapitre LIGNE PAR LIGNE

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le : 03 MAI 2022
 N°

Chapitres	Montant	Pour	Contre	Abstentions
Dépenses fonctionnement				
011 Charges à caractère général	17 000 000,00	18		
012 Charges de personnel	46 769 000,00	18		
016 Allocation personnalisée d'autonomie	4 000 000,00	18		
017 Revenu de solidarité active	14 383 000,00	18		
65 Autres charges de gestion courante	27 050 000,00	18		
6586 Frais de fonctionnement des groupes élus	118 000,00	18		
66 Charges financières	979 980,80	19		
67 Charges exceptionnelles	1 500 000,00	18		
68 Dotations aux amortissements et prov.	9 000 000,00	18		
023 Virement à la section d'investissement	28 945 301,41	18		
042 Opè ordre transf. Entre sections	1 826 987,79	18		
Total Dépenses de fonctionnement	151 572 270,00 €	18		5
Recettes de fonctionnement				
70 - Produits services domaine	450 000,00	18		
73 - Impôts et taxes sauf 731	97 457 905,00	18		
731 - Impôts directs	17 300 000,00	18		
74 - Dotations, subventions	18 994 095,00	18		
75 - Autres produits gestion courante	138 270,00	18		
013 - atténuations de charges	1 000 000,00	18		
016 - Allocation personnalisée d'autonomie	815 000,00	18		
017 - Revenu solidarité active	417 000,00	18		
78 - Reprises sur amort. et provisions	15 000 000,00	18		
Total Recettes de fonctionnement	151 572 270,00 €	18		5
Dépenses investissements				
Chapitres / opérations	Montant			
16 Emprunts et dettes	4 583 126,50	18		
20 Immobilisations incorporelles	4 872 650,00	18		
204 Subventions d'équipement versées	7 000 000,00	18		
21 Immobilisations corporelles	4 100 000,00	18		
23 Immobilisations en cours	46 271 911,70	18		
26 Participations et créances rattachées	300 000,00	18		
27 Autres immobilisations financières	2 000 000,00	18		
Total Dépenses Investissement	69 127 688,20 €	18		5

Chapitres investissements	Montant	Pour	Contre	Abstentions
Recettes investissements				
Chapitres opérations				
040 Opérations ordre entre sections	1 826 987,79	18		
10 Dotations, fonds divers et réserves	2 000 000,00	18		
13 Subventions	36 355 399,00	18		
021 Virement de la section de fonctionnement	28 945 301,41	18		
Total Recettes Investissement	69 127 688,20 €	18		5

Saint-Martin, le 29 avril 2022


 Le Président du Conseil Territorial,
Loüis MUSSINGTON

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 01 - 01 - 2022



Convention de mise à disposition d'un local situé ancienne école Evelina HALLEY à Marigot à l'association Mission Locale de Saint-Martin

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 19 AVR. 2022

N° :

Entre les soussignés :

La Collectivité d'Outre Mer (COM) de Saint-Martin représentée par M. Daniel GIBBES, Président, agissant es qualité au nom et pour la Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin en vertu d'une délibération du conseil exécutif n° CE 001-01-2022 en date du 14 avril 2022

d'une part,

Et

L'Association Mission Locale de Saint-Martin déclarée à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et publiée au JORF le 20 décembre 2016 représentée par Mme Annick PETRUS, présidente, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale en date du 07 décembre 2021

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit .

1 - MISE A DISPOSITION

La Collectivité d'Outre Mer de Saint-Martin met à la disposition de l'association un local situé à ancienne école Evelina HALLEY , Marigot 97150 SAINT-MARTIN.

2 - DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la COM est propriétaire est cadastré sous le n° section

Ce local comprend : un accueil, deux espaces bureau, une salle pour les consultations médicales, une salle de réunion, un point de lecture et de consultation de documentation à l'attention de la jeunesse dans la cité et dans l'emploi, trois points de consultation Internet, trois box pour consulter les conseillers en insertion professionnels.

1

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif d'installation de la Mission Locale de Saint-Martin.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la COM sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION (1)

La présente mise à disposition qui débutera à compter de la date de signature de la présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISSE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la COM se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, compte tenu de l'intérêt général des missions de l'association.

Cette mise à disposition à titre gracieux devra être valorisée en subvention en nature par la Collectivité.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'association.

- L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

2

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
 - L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
 - Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.
 - L'association devra signaler immédiatement à la COM tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
 - Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
 - La COM assurera toutes les grosses réparations.
- ### 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES
- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

3

11 – CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la COM auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la COM par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la COM en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la COM pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la COM se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Margot, Saint-Martin

Le 2022.

En deux (2) exemplaires de quatre (4) pages.

4

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 001 - 04 - 2022

Préfecture de Saint-Philippe
et de Saint-Martin

Le : 19 AVR 2022

N° :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin 17 Rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374 Margot 97150 SAINT-MARTIN représentée par son Président Monsieur Louis MUSSINGTON, dûment habilité

d'une part,

Ci-après désignée « La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin »,

ET

..... Le Président du qui gère le service d'aide à domicile,

Ci-après désigné par « le service d'aide à domicile », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement direct au service d'aide à domicile, des factures d'heures d'interventions d'aides à domicile financées au titre de l'APA et PCH.

ARTICLE 2: BENEFICIAIRES ET INTERVENTIONS CONCERNES PAR LE PAIEMENT DIRECT AU TITRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La présente convention s'applique aux activités exercées auprès des personnes âgées bénéficiaires de l'APA et des personnes en situation de handicap. Le paiement direct s'applique aux interventions sur le territoire du service d'aide à domicile ou pour les personnes ayant le domicile de secours sur Saint Martin.

La Collectivité de Saint-Martin et le service d'aide à domicile informent les usagers du mode de paiement de l'APA et PCH pour une prestation aide humaine à domicile.

ARTICLE 3: MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le service d'aide à domicile transmet mensuellement à la Collectivité de Saint-Martin, une facture récapitulative des interventions réalisées, conformément aux plans d'aide et dans la limite des heures attribuées par la Commission de l'APA et CDAPH aux tarifs fixés suivants (pour l'exercice 2022) :

..... € pour les heures « semaine » (du lundi au samedi)

..... € pour les heures « dimanche et jours fériés »

Les règles habituelles de facturation à l'usager s'appliquent à cette convention pour ce qui concerne les absences pour hospitalisation.

Au titre de l'APA, la Collectivité de Saint-Martin informera le service du taux de participation du bénéficiaire au financement des heures décidées.

Le bénéficiaire recevra chaque mois une facture qui précisera son reste à charge et le montant payé directement par la Collectivité de Saint – Martin.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA collectivité de Saint-Martin

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à :

- verser à réception de la facture, le solde dans un délai de 30 jours
- informer le service d'aide à domicile :
- des évolutions dans la situation des bénéficiaires dans le cadre de révisions de droits ou de réexamen par la CAPA (APA) et la CDAPH (PCH),
- des nouveaux bénéficiaires concernés par le paiement direct par l'actualisation du listing mensuel.

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE

Le service d'aide à domicile s'engage à respecter ses obligations, telles que figurant au Code de l'action sociale et des familles, s'il est autorisé et agréé.

En cohérence avec les principes évoqués, et pour une prise en charge de qualité, le service d'aide à domicile doit :

- assurer - directement ou indirectement - la sécurisation des personnes ,
- garantir l'effectivité de l'aide et le respect des décisions prises pour favoriser le maintien à domicile des bénéficiaires de l'APA et PCH

En complément, le service d'aide à domicile s'engage à transmettre au Collectivité de Saint-Martin , service Instruction et gestion des aides à domicile et en établissement, toute information sur :

- l'évolution de la situation des personnes aidées suivies par le service d'aide et d'accompagnement à domicile,

- les nouveaux bénéficiaires concernés par le paiement direct, par l'actualisation de la liste transmise mensuellement,
- afin de procéder au contrôle de la conformité des heures réalisées, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à fournir, sur demande des services de la Collectivité de Saint-Martin, les fiches d'interventions et permettre, le cas échéant, un contrôle sur place et/ou sur pièces.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE POUR TROIS ANS A COMPTER DE SA SIGNATURE PAR LES PARTIES.

ARTICLE 7- RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

En cas de difficulté persistante ou de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera celui du Tribunal administratif de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la Collectivité :

Direction des Affaires juridiques et du contentieux

Collectivité de Saint-Martin

97059 SAINT-MARTIN CEDEX

Pour

Son siège social (indiqué dans les soussignés)

A SAINT-MARTIN,

le

en 3 exemplaires

Pour la Collectivité (*),

Louis MUSSINGTON

Pour, (*)

.....

(*) précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 001 - 08 - 2022

CONSEIL TERRITORIAL

DU 28 AVRIL 2022

ORDRE DU JOUR

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 19 AVR. 2022

N° :

- 1- Création des commissions consultatives à caractère permanent et désignation des conseillers territoriaux.
- 2- Désignation des membres du conseil territorial et délégués de la Collectivité de Saint-Martin dans des organismes divers.
- 3- Création de comités consultatifs en matière sociale : commission d'attribution des aides extra-légales et commission de l'allocation personnalisée d'autonomie et désignation de leurs membres.
- 4- Création et désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent - Délégation de sa saisine au Président du Conseil Territorial
- 5- Adoption du règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux à caractère permanent
- 6- Election des membres de la commission de délégation de service public à caractère permanent.
- 7- Création d'emplois de cabinet.
- 8- Débat d'orientation budgétaire 2022.
- 9- Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 001 - 09 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 19 AVR. 2022

N° :

CONSEIL TERRITORIAL**DU 29 AVRIL 2022****ORDRE DU JOUR**

- 1- Garanties accordées aux membres du conseil territorial dans l'exercice de leur mandat, de leur activité professionnelle et à l'issue de leur mandat.
- 2- Droit à la formation des élus.
- 3- Indemnités de fonctions des membres du conseil territorial.
- 4- Remboursement des frais des membres du conseil territorial et avantages en nature.
- 5- Régime de sécurité sociale et de retraite des membres du conseil territorial.
- 6- Approbation du règlement intérieur du Conseil territorial et création d'une commission Ad'Hoc de revision du règlement intérieur du Conseil Territorial et de la loi organique.
- 7- Vote du Budget primitif 2022
- 8- **Questions diverses.**

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} avril 2022 au 30 avril 2022
N° 151 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin